

# LA SECURITE DANS LE SECTEUR DU SPECTACLE VIVANT

---

Avertissement au lecteur.

Ce guide, établi par le **Conseil National de la Scénographie** dans le cadre des missions qui lui ont été confiées lors de sa création en mars 1993, présente certaines dispositions visant à améliorer la prévention des risques professionnels de toute personne participant à la création ou à la réalisation de spectacle vivant. Ces dispositions relèvent essentiellement du code du travail.

Sans être exhaustif, ce document présente néanmoins une méthodologie permettant à toute personne ayant la responsabilité d'une direction d'établissement ou de troupe, de mettre en oeuvre des mesures simples, adaptées au spectacle vivant qui répondent aux objectifs définis par les textes. Le conseil a élaboré un certain nombre de recommandations techniques, en l'absence de textes spécifiques dans le domaine particulier de la conception et de l'exécution des décors.

L'existence de ce guide a été rendue possible par la participation de professionnels dont l'expérience et les compétences ont permis la rédaction de ces recommandations, et **l'assistance technique du service prévention des risques professionnels de la CRAM Ile-de-France.**

Le Conseil national de la scénographie a recensé quatre grands thèmes qui donnent lieu chacun à un chapitre spécifique :

- le règlement intérieur et les consignes
- l'accueil et la formation des salariés
- le levage et la manutention
- la conception des décors

**L'ambition du Conseil est de poursuivre cette action d'information en mettant à jour régulièrement chacun de ces thèmes et de rester à l'écoute de la profession, en abordant tout nouveau sujet.**

# Introduction

L'activité du secteur du spectacle vivant, bien que spécifique, entre dans le champ d'application de l'article L 231-1 du code du travail, qui définit les établissements soumis à la réglementation sur l'hygiène et les conditions de travail.

Depuis le 1er janvier 1993, les chefs d'entreprise, en vertu de la loi du 31 décembre 1991, (n° 91-1414, codifiée au code du travail), doivent respecter les principes généraux de prévention de l'article L 230-2 du code du travail qui sont :

- a) Eviter les risques ;
- b) Evaluer les risques qui ne peuvent être évités ;
- c) Combattre les risques à la source ;
- d) Adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail et de production, en vue notamment de limiter le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
- e) Tenir compte de l'état d'évolution de la technique ;
- f) Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
- g) Planifier la prévention en y intégrant, dans un ensemble cohérent, la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants ;
- h) Prendre des mesures de protection collective en leur donnant la priorité sur les mesures de protection individuelle ;
- i) Donner les instructions appropriées aux travailleurs.

L'évaluation des risques professionnels au sein de l'entreprise est obligation faite au chef d'entreprise, qui lui permettra entre autre, par l'adoption de mesures de prévention efficaces, d'améliorer les performances économiques et sociales de l'entreprise.

A défaut d'effectuer cette démarche et en cas de manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi, le chef d'entreprise s'expose à des sanctions pénales aggravées par la récente réforme du code pénal entrée en vigueur le 1er mars 1994.

Les obligations qui s'imposent à l'employeur sont de plusieurs ordres :

- 1 - action de prévention
- 2 - action d'information
- 3 - action de formation
- 4 - mise en place d'une organisation et de moyens adaptés
- 5 - adaptation des mesures en cas de changement de conditions d'exécution du travail
- 6 - coopération avec les autres employeurs lors d'intervention simultanée dans les mêmes lieux ou installations (par exemple lors de coproductions, sous-traitances diverses, etc..), dans les domaines de la santé, de l'hygiène et de la sécurité.

La loi du 31 décembre 1991 impose que soit définie une politique de prévention propre à chaque établissement, troupe... respectant les principes généraux énoncés ci-dessus qui vont de la recherche systématique du risque zéro, à la recherche, par défaut, du moindre risque.

Le chef d'entreprise doit intégrer la prévention des risques professionnels sans son système de valeurs, qui devient un élément indissociable de la production.

En effet, les études statistiques effectuées sur les accidents du travail et les maladies professionnelles montrent leur incidence économique néfaste en terme de coût dans le fonctionnement normal des entreprises.

La prévention ne se fait pas "in abstracto", au contraire elle doit être en rapport étroit avec la nature des activités de l'établissement, la compétence personnelle ou les aptitudes au travail de chacun des travailleurs auxquels les tâches sont confiées.

Il est important pour atteindre cet objectif, dans lequel chaque élément préventif a sa place, d'associer l'ensemble des partenaires de l'entreprise.

Les fiches qui font suite au présent document ne traitent pas de façon exhaustive de l'ensemble de la réglementation, mais veulent sensibiliser les responsables des entreprises de spectacle vivant à la prévention des risques professionnels, en leur rappelant que les risques générés par cette activité peuvent disparaître par l'adoption de mesures préventives.

Les mesures retenues s'appuient sur la réglementation en vigueur, mais également sur l'expérience des professionnels du spectacle vivant.

La difficulté rencontrée dans le spectacle vivant partagée d'ailleurs avec d'autres activités comme celles du bâtiment et des travaux publics, est de travailler sur l'éphémère et le court terme, en permanence. Cet état de fait induit chez les professionnels des comportements particuliers, fondés sur une expérience individuelle riche, de type artisanal, qui va parfois, à l'encontre de la solidarité et de l'esprit d'équipe.

Dans ce contexte, il est apparu nécessaire de rappeler que l'ensemble du personnel, y compris les intermittents et l'encadrement, doit pouvoir bénéficier d'une solide formation à la sécurité (chapitre I).

Dans un même esprit, il a semblé indispensable d'évoquer l'obligation, pour chaque chef d'établissement, de définir, par écrit, les pratiques professionnelles à mettre en oeuvre lors de l'élaboration de chaque spectacle (chapitre II). Pour faciliter l'analyse des risques lors de coactivité en un même lieu il a été adjoint à ce document un schéma de plan de prévention (article R 237-7 du code du travail).

Les difficultés exprimées par les professionnels pour maîtriser une législation perçue comme difficilement adaptable à l'activité du spectacle ainsi que les risques générés par certaines activités spécifiques nous ont incité à établir deux fiches relatives aux opérations de levage (chapitre III) et aux problèmes liés à la conception, à la construction et au montage des décors (chapitre IV).

Chaque fiche a été élaborée selon le schéma, à savoir :

- une première partie introductive, présentant les motifs ayant présidé à l'élaboration du document ;
- un tableau recensant les principales phases de travail dans un théâtre, les risques générés par l'activité, puis les mesures de prévention prescrites, l'ensemble étant complété par une bibliographie ;
- des annexes commentant certains textes du code du travail, destinées soit à faciliter la lecture des tableaux soit à élargir l'information des lecteurs.

# CHAPITRE I

## INFORMATION - FORMATION - ACCUEIL

### 1 - Introduction

Les nouveaux embauchés, les intérimaires, et en général, toutes les personnes nouvellement affectées à un poste de travail, sont victimes de plus d'accidents du travail que les "salariés permanents".

Dans le spectacle, il y a par nature beaucoup plus de changement de lieux de travail et de tâches du fait des tournées, de la succession des spectacles, voire de la faiblesse des effectifs à certain moment, cette particularité impose d'organiser avec une grande rigueur :

- l'accueil
- l'information
- la formation

de toute personne :

- *nouvellement embauchée*

- intérimaire
- intermittent
- personne recrutée sur un contrat à durée déterminée
- personne recrutée sur un contrat à durée indéterminée

- *appelée à de nouvelles fonctions*

- *changeant de lieux de travail*

- Interne : atelier, scène...
- Externe : tournée...

Il est important que la formation soit assurée par l'encadrement, lorsqu'il possède la compétence nécessaire sur le sujet.

Le chef d'entreprise devra définir le rôle et les diverses responsabilités en matière de formation (voir chapitre II notamment sur la délégation de pouvoir).

L'avis du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut celui des délégués du personnel doit être recueilli sur le contenu, les objectifs et la réalisation des formations en matière de sécurité. Pour tenir compte du caractère éphémère des spectacles, il est souhaitable qu'une commission ou délégation du CHS-CT vérifie, lors de la mise en œuvre de chaque nouveau spectacle, l'adéquation des informations données à chaque salarié au regard des spécificités du spectacle.

Les programmes et la liste des salariés formés seront tenus à la disposition de l'inspecteur du travail et des agents des services prévention des Caisses Régionales d'Assurance Maladie. Il est recommandé d'établir pour chaque salarié une fiche mentionnant les formations reçues, signée par le salarié.

Figurent en annexe de ce document :

- le Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail
- un programme pour l'accueil et la formation,

## 2 - TABLEAU RECENSANT LES PHASES DE TRAVAIL

PERSONNES CONCERNEES	OBJECTIFS DE PREVENTION	FORMATION DISPENSEE	BIBLIOGRAPHIE
Nouvel embauché	Permettre au nouvel embauché d'identifier les risques qu'il peut rencontrer lorsqu'il circule dans l'établissement	<u>Circulation des personnes et règles de circulation des engins.</u>	· L 231-31 R 231-38 R 231-35 R 231-36 R 231-37 du code du travail
Salarié changeant de poste ou de technique entraînant des risques nouveaux	Faire acquérir au salarié les connaissances nécessaires pour identifier les risques de la tâche qui lui est confiée	Exécution du travail, comportement et gestes à observer Conduite à tenir en cas d'accident ou d'intoxication	R 231-38 du code du travail
A la demande du médecin du travail, un salarié reprenant son activité après un arrêt de travail de plus de 21 jours			
Salariés effectuant des manutentions manuelles	Permettre aux salariés de détecter les risques inhérents à leur tâche et de connaître les gestes à réaliser	Information sur les risques encourus si les activités ne sont pas exécutées techniquement d'une manière correcte Formation pratique aux gestes et postures à adopter pour réaliser la tâche	R 231-71 du code du travail
Salarié exposé au bruit	Faire acquérir les connaissances nécessaires pour identifier les risques	Présentation de la nocivité du bruit et de ses effets sur l'organisme ( <u>voir chapitre II</u> )	R 232-8-5
Salarié mettant en œuvre des produits chimiques	Permettre aux salariés d'identifier les risques	Présentation des risques spécifiques des produits utilisés et des protections collectives ou individuelles à mettre	R 231-54-6

		en œuvre ( <u>voir chapitre II</u> )	
Salarié chargé des travaux sur l'installation électrique	Permettre aux salariés d'identifier les risques inhérents à son emploi Délivrer aux salariés un <b>titre d'habilitation</b>	Présentation des risques inhérents à l'utilisation du courant électrique	Décret 88-1056 du 14/11/1988
Salarié chargé de la maintenance des équipements de travail	Identification des risques propres à chaque équipement de travail	Présentation des risques propres à chaque équipement de travail et des moyens mis en œuvre pour les prévenir	R 233-3
Salarié effectuant des tâches sur le gril ou sur des services ou passerelles dont le sol est ajouré	Faire acquérir les méthodes de travail et faire connaître les conséquences d'un mode opératoire mal adapté	Présentation des méthodes de travail qui garantissent contre la chute d'outils, d'objets, d'éléments, ou d'équipements	
Salarié bénéficiant de la mise à la disposition d'équipement de protection individuelle	Faciliter une bonne utilisation informer sur les risques contre lesquels l'équipement protège le salarié	Pour les appareils respiratoires autonomes ainsi que les harnais et stop chute, mise en œuvre pratique des appareils	R 233-43, R 233-44 du code du travail
Salarié chargé de la conduite de chariots automoteurs de manutention	Permettre d'identifier les risques et délivrer une autorisation de conduite	Présentation des risques dus au matériel et formation in situ à la conduite	Arrêté du 30.07.74 modifié Articles 12, 13 et 14 arrêté du 2 12 1998
Salarié chargé de la conduite des nacelles utilisées pour l'élévation du personnel	Permettre d'identifier les risques et délivrer une autorisation de conduite	Présentation des risques et formation in situ à la conduite et aux manèvements	Décret du 23.08.47, R 233-3, R 233-9 du code du travail, R233-13, 19 arrêté du 2 décembre 1998
Salarié mettant en œuvre des appareils lasers	Faire connaître les risques de l'appareil	Présentation des obligations légales ainsi que des risques	Arrêté du 4 11 1993

Salarié exposé au CO2 (effets de brouillard)	Permettre d'identifier les risques	Présentation des risques d'intoxication dus au CO2 notamment pour les dessous ( <u>voir chapitre II "consignes"</u> ) de scène	Notes d'informations techniques n° 244 et 251 du ministère de l'intérieur R 231-54-5 du code du travail
Salarié utilisant des armes blanches	Apprendre un maniement sans geste dangereux	Par une personne qualifiée rudiment et maniement ( <u>voir chapitre II "consignes"</u> )	
Salarié mettant en œuvre des armes à feu ou des artifices	Faire connaître les risques lors de l'utilisation et apprendre les bonnes pratiques	Présentation des risques et des consignes de sécurité ( <u>voir chapitre II "consignes"</u> )	Arrêté du 27 décembre 1990 un ministère de l'intérieur et de l'industrie

Les membres du C.H.S.C.T. doivent également bénéficier d'une formation nécessaire à l'exercice de leur mission (article L 236-10 du code du travail).

La formation vis-à-vis du risque incendie n'est pas traitée dans le présent document et fera l'objet d'une fiche spécifique.

### **3 - LE COMITE D'HYGIENE DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL ( CHS CT )**

Cette institution représentative du personnel, obligatoire dans les établissements de 50 salariés et plus, a pour mission de veiller au maintien de la santé des salariés, à la prévention des dangers et à l'amélioration des conditions de travail.

Dans les établissements de moins de 50 salariés, ce sont les délégués du personnel qui en exercent les missions, dans le cadre des moyens prévus à l'article L.424-1 du code du travail (10 heures par mois).

L'action du CHSCT concerne tous les travailleurs présents dans l'établissement, qu'ils soient salariés de l'entreprise ou salariés d'autres entreprises (intérimaires, salariés d'entreprises extérieures).

#### **Modalités de calcul de l'effectif :**

L'article L.236-1 du code du travail précise que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est constitué dès lors que l'effectif de 50 salariés a été atteint pendant 12 mois, consécutifs ou non, au cours des trois années précédentes.

Les salariés à prendre en compte pour la détermination de l'effectif sont les suivants :

- les salariés sous contrat à durée indéterminée, les travailleurs à domicile et les travailleurs handicapés sont pris en compte intégralement dans l'effectif de l'entreprise
- les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail « intermittent », les travailleurs mis à la disposition de l'entreprise par une entreprise extérieure, y

compris les travailleurs temporaires, sont pris en compte au prorata de leur temps de présence dans l'entreprise au cours des 12 mois précédents.

Les salariés sous contrat à durée déterminée, sous contrat de travail temporaire sont exclus du décompte des effectifs, lorsqu'ils remplacent un salarié absent ou un salarié dont le contrat de travail est suspendu.

- les salariés à temps partiel, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, comptent pour un effectif calculé en divisant la somme totale des horaires inscrits dans les contrats de travail par la durée légale du travail ou la durée conventionnelle mentionnée (voir 2 et 3ème alinéa de l'article L 212-42 et L 431-2 du code du travail).

## **L'information générale du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

:

Le chef d'établissement donne au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail les informations qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses missions, ainsi que les moyens nécessaires à la préparation et à l'organisation des réunions (article L 236-3 du code du travail). Ceci signifie que le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit recevoir toutes les informations en rapport avec hygiène et la sécurité.

Ainsi, les rapports de contrôles techniques doivent lui être présentés (installations électriques, presses, ascenseurs, appareils de levage, extincteurs) conformément à l'article R 236-13 al.1 du code du travail.

Doivent lui être communiquées :

- - les observations en matière d'hygiène et de sécurité de l'inspection du travail, du médecin du travail et de l'agent des services de prévention de la Caisse Régional d'Assurance Maladie (article R 236-13 al.3 du code du travail)
- - le registre de mises en demeure rempli par l'inspection du travail dans lequel sont consignées les mises en demeure de se conformer aux prescriptions des règlements.
- - le registre des dangers graves et imminents

Les membres du CHS-CT, lorsqu'ils constatent qu'il existe une cause de danger grave et imminent, en avisent immédiatement l'employeur ou son représentant et consignent cet avis par écrit dans le registre spécial des dangers graves et imminents prévu à cet effet (art L 231-9 et R 236-9 du code du travail )

## **Consultation ponctuelle du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

### **1 - Par l'employeur**

Le CHSCT donne son avis pour les matières relevant de sa compétence sur le règlement intérieur. La consultation porte sur :

- - le règlement intérieur principal et ses modifications
- - les notes de service instituant des règles générales et permanentes
- - toutes les consignes de sécurité, dès lors qu'elles concernent une catégorie de salariés et visent une certaine durée d'application
- - le CHSCT est consulté sur tout aménagement important, susceptible de modifier les conditions d'hygiène et de sécurité ou les conditions de travail (article L 236-2 al 6 du code de travail)

- - lors de l'intervention d'entreprises extérieures ou à l'occasion d'interventions à l'extérieur de l'entreprise, le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail doit recevoir une information préalable, être associé aux inspections, avoir le plan de prévention à sa disposition (articles R 237-22, R 237-28 al .3 du code du travail)

## **2 - Par les représentants du personnel**

Le comité d'entreprise peut lui confier des travaux entrant dans ses compétences (article L.432-3 du code du travail).

Les délégués du personnel ou le comité d'entreprise peuvent le saisir de toutes questions de sa compétence (L 236-2 du code du travail).

### **Le pouvoir d'analyse et de propositions**

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a également pour mission de veiller à l'application des prescriptions d'hygiène et de sécurité, ce qui suppose des visites d'inspection dans l'entreprise, la recherche d'informations et de documentations, la consultation d'organisme extérieur.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail a une mission d'analyse des risques professionnels et des conditions de travail, de proposition d'actions de prévention, de surveillance et de consultation (article L.236-2 du code du travail).

Le CHSCT effectue des inspections, des enquêtes lors de la survenance d'accidents du travail ou de maladies professionnelles (article L 236-2 alinéa 3 et R 236-10 du code du travail).

### **Les moyens du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

Les membres du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail disposent d'un crédit d'heures (article L.236-7 du code du travail). Le temps imparti à la mission est au moins égal à 2 heures/mois dans les entreprises occupant jusqu'à 99 salariés - 5 heures/mois dans les entreprises de 100 à 299 salariés - 10 heures pour les entreprises de 300 à 499 salariés.

Ils bénéficient d'une formation nécessaire à l'exercice de leur mission (article L. 236-10 du code du travail) dans les entreprises de moins de 300 salariés la formation est fixée à trois jours, dans les entreprises occupant plus de 300 salariés, la formation est de cinq jours.

L'article R 236-15 du code du travail expose, d'une part l'objet de cette formation dispensée aux membres du CHSCT et d'autre part les méthodes retenues pour l'assurer de manière efficace :

*« La formation dont bénéficient les représentants du personnel aux comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail en application de l'article L236-10 du présent code a pour objet de développer en eux l'aptitude à déceler et à mesurer les risques professionnels et la capacité d'analyser les conditions de travail. Cette formation revêt un caractère théorique et pratique. Elle tend à initier ceux à qui elle est destinée aux méthodes et aux procédés à mettre en œuvre pour prévenir les risques professionnels et améliorer les conditions de travail. Elle est dispensée à chaque bénéficiaire selon un programme préétabli qui tient compte des caractéristiques de la branche professionnelle à laquelle se rattache son entreprise. Elle répond également aux caractères spécifiques de ces*

*entreprises ainsi qu'au rôle propre du bénéficiaire au sein de celle-ci ».*

Le CHSCT se réunit au minimum une fois par trimestre, ou à la suite de tout accident ayant entraîné, ou ayant pu entraîner, des conséquences graves, ou en cas de demande de deux de ses membres (article L 236-2-1 du code du travail).

#### **4 -ACCUEIL, FORMATION DES NOUVEAUX EMBAUCHES**

La personne chargée de l'accueil, la formation du nouvel embauché doit mettre en œuvre les moyens nécessaires pour que ce dernier maîtrise les points qui sont évoqués ci-après :

##### **1. CIRCULATION DES PERSONNES**

Tout nouvel embauché, quel que soit son emploi :

- administratif
- artistique
- technique :
  - intermittent
  - permanent

doit connaître les règles de circulation des personnes, des véhicules et engins sur le site ainsi que pour tous les lieux où il peut être appelé à se rendre :

- locaux administratifs
- vestiaires
- sanitaires
- restaurant d'entreprise
- plateau
- atelier

et en cas d'incident, les cheminements à emprunter, les issues et dégagements de secours, en tenant compte de la spécificité du spectacle :

- changement au noir
- présence des décors
- encombrement du plateau

Il est recommandé que cela fasse l'objet d'un exercice pratique avant tout nouveau spectacle dans le cadre des répétitions, notamment pour l'ensemble des figurants, et pour tout nouveau lieu lors des tournées.

##### **2. Formation des salariés affectés sur le plateau, notamment ceux exécutant des tâches qui peuvent les exposer à des risques ou qui peuvent concourir à exposer d'autres salariés à des risques.**

*"La formation à la sécurité relative à l'exécution du travail a pour but d'enseigner au salarié, à partir des risques auxquels il est exposé, les comportements et les gestes les plus sûrs en ayant recours, si possible, à des démonstrations, de lui expliquer les modes opératoires retenus s'ils ont une incidence sur sa sécurité ou celle des autres salariés, de lui montrer le fonctionnement des dispositifs de protection et de secours et de lui expliquer les motifs de leur emploi". ( Article R.231-36 - 1er aliéna).*

La plupart des éléments de décoration, éclairage et sonorisation sont suspendus.

Les personnels techniques des différentes qualifications peuvent avoir à installer du

matériel suspendu dans la salle ou sur la scène, et suivant l'architecture des lieux, les emplacements et les techniques de fixation des équipements de son et de lumière varient.

Il serait donc important que ces personnes soient formées aux techniques de l'élingage et du levage. Formation qui sera approfondie pour les techniciens manœuvrant les cintres (charges mobiles au-dessus de personnes).

La formation devrait couvrir au minimum les domaines suivants :

- point d'accrochage (analyse structure)
- différents types d'élingage
- spécificité du lieu d'accueil
- effort statique et dynamique
- normes

Dans le cas d'utilisation d'un élévateur de scène ou de tampon pour des apparitions, les consignes de sécurité spécifiques seront commentées et expliquées.

Dans le cadre du spectacle vivant, une attention particulière sera accordée à l'accueil des salariés du cintre et de ceux effectuant des changements de décors "au noir", qui doivent bénéficier d'un apprentissage des gestes sûrs dans le même esprit de qualité que celui qui préside à la répétition du spectacle.

De même pour les salariés effectuant la manutention et le montage des décors et des structures scéniques, il est important qu'ils sachent identifier les limites d'utilisations de chaque élément (boulons, plancher, ferme, ...) afin d'éviter les initiatives dangereuses.

Pour certaines tâches la réglementation prévoit de valider la formation par un examen (risque électrique, chariot automoteur...). Ce principe est à retenir après avis du C.H.S.C.T pour les tâches les plus dangereuses ou celles qui peuvent être à l'origine d'exposition de tiers à des risques (levage, utilisation de laser, maintenance de certains équipements de travail, utilisation de harnais et anti-chute, conduite de nacelle...).

## REGLEMENT INTERIEUR ET CONSIGNES

Les techniques mises en oeuvre lors de l'élaboration ou de la réalisation d'un spectacle peuvent s'avérer dangereuses si les bonnes pratiques de travail en commun ou individuel ne sont pas définies et respectées.

Dans de nombreux cas, l'intégration de la sécurité (matériau résistant au feu) ou la mise en oeuvre de moyens de protection (extinction automatique) n'est pas suffisante, il y a lieu d'établir :

- des interdictions (emploi de produits inflammables, à proximité de points chauds, par exemple),
- des restrictions d'usage (utilisation de matériels dangereux par des personnes non formées, par exemple),
- des obligations (participation aux exercices d'évacuation, par exemple),
- des informations (plan d'évacuation, par exemple).

### **1. Cela fait l'objet d'articles du Règlement Intérieur ou de consignes.**

Il appartient donc au Directeur d'établissement de diffuser, par écrit, ces bonnes pratiques sous forme de règlement intérieur, de consignes.

Pour une bonne mise en oeuvre, il convient de prévoir un affichage permanent, à l'aide de pictogrammes par exemple, des principales consignes (voir arrêté du 4 Novembre 1993 relatif à la signalisation de Sécurité et de Santé du Travail).

De plus, pour certaines attributions (vérifications obligatoires d'équipements de travail, par exemple) il y a lieu d'indiquer précisément les rôles et missions de chacun, d'établir des délégations de pouvoir (accompagnées de pouvoirs de sanction). Les délégations de pouvoir devant déterminer obligatoirement les moyens dont dispose le délégataire.

Dans le cas où plusieurs entreprises sont susceptibles d'intervenir soit conjointement, soit avec les mêmes matériels ou installations, il est également nécessaire de coordonner les activités ; cela fera l'objet, le plus souvent, d'un document écrit.

Pour les matières relevant de leur compétence, les membres de Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail ou à défaut les Délégués du Personnel doivent être consultés pour l'établissement du règlement intérieur et des consignes.

Il leur sera présenté également les programmes des formations réglementaires (nouvel embauché, incendie...). (Voir chapitre I).

Des annexes présentent les modalités pour établir :

- un règlement intérieur et des consignes,
- une délégation de pouvoir,
- un plan de prévention,
- le suivi médical,

Il appartient donc à chaque directeur d'établissement de s'interroger sur les pratiques internes dans les situations de travail décrites dans la première colonne du tableau en fonction des risques ou des phénomènes dangereux énoncés dans la deuxième colonne, d'établir les règlements ou consignes nécessaires.

### **Le règlement intérieur**

Le règlement intérieur est obligatoire s'il y a habituellement au moins 20 salariés.

Des dispositions spéciales peuvent être établies pour une catégorie de personnel.

C'est un document écrit par lequel l'employeur fixe exclusivement (article L 122.34 du code du travail) :

- les mesures d'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité dans l'entreprise ou l'établissement, (Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991) "et notamment les instructions prévues à l'article L 230-3 ; ces instructions précisent, en particulier lorsque la nature des risques le justifie, les conditions d'utilisation des équipements de travail, des équipements de protection individuelle, des substances et préparations dangereuses ; elles doivent être adaptées à la nature des tâches à accomplir ;
- "les conditions dans lesquelles les salariés peuvent être appelés à participer, à la demande de l'employeur, au rétablissement des conditions de travail protectrices de la sécurité et de la santé des salariés dès lors qu'elles apparaîtraient compromises" ;
- l'obligation faite au salarié de répondre aux convocations du médecin du travail nécessaires pour déterminer son aptitude médicale. (Voir chapitre sur l'aptitude médicale).

- les règles générales et permanentes relatives à la discipline, et notamment la nature et l'échelle des sanctions que peut prendre l'employeur.

Il énonce également les dispositions relatives aux droits de la défense des salariés, tels qu'ils résultent de l'article L 122-41 ou, le cas échéant, de la convention collective applicable.

Il ne peut contenir de clause contraire aux lois et règlements, non plus qu'aux dispositions des conventions et accords collectifs de travail applicables dans l'entreprise ou l'établissement.

Pour être introduit, il doit avoir été soumis à l'avis du comité d'entreprise et pour les matières relevant de sa compétence à celui du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (ou à défaut, des délégués du personnel).

Il doit être communiqué à l'inspection du travail.

Les notes de service ou tout autre document qui portent prescriptions générales et permanentes dans les matières mentionnées à l'article L 122-34 sont, lorsqu'il existe un règlement intérieur, considérées comme des adjonctions à ce règlement intérieur ; ils sont, en toute hypothèse, soumis aux mêmes dispositions que le règlement intérieur.

Toutefois, lorsque l'urgence le justifie, les prescriptions relatives à l'hygiène et à la sécurité peuvent recevoir application immédiate. Dans ce cas, ces prescriptions doivent immédiatement et simultanément être communiquées au secrétaire du Comité d'Hygiène et de Sécurité, au secrétaire du Comité d'Entreprise et à l'inspection du travail.

## II-a TABLEAU RECENSANT LES PHASES DE TRAVAIL REGLEMENT INTERIEUR ET CONSIGNES

SITUATION DE TRAVAIL	RISQUES OU PHENOMENES DANGEREUX	CONSIGNES A PREVOIR	BIBLIOGRAPHIE
Toute situation de travail	· Incendie causant décès, brûlure	En présence du public Hors présence du public	Article R 235-4 (prévention) Article R 235-16 du code du travail
Levage de matériel	Chute d'objets causant décès, traumatisme invalidant	Qualification du personnel Port de protection individuelle Interdiction d'une présence sous la charge	Chapitre III " <u>Levage</u> " R 233
Levage de personnes	Chute de grande hauteur entraînant décès. renversement.	Utilisation de matériel conçu pour cet usage Conduite par du	Chapitre I " <u>Formation</u> " Chapitre III " <u>Levage</u> "

	traumatisme invalidant	personnel désigné	R 233-13-19
Utilisation de chariot automoteur	Blessure grave du conducteur ou de tiers	Liste du personnel habilité à la conduite : - allée de circulation - interdiction d'accès - entretien - vérification	Arrêté du 30.07.74 modifié Articles 12, 13 et 14 R 233-13-16 à R 233-13-19
Mise en scène comportant des armes blanches	Blessures graves dues à des mouvements non maîtrisés	Présence d'un maître d'arme ou d'une personne qualifiée lors des répétitions Formation éventuelle de la doublure	
Mise en scène comportant des armes à feu	Brûlure grave pouvant entraîner la cécité voire le décès	Répétition en présence d'une personne qualifiée Interdire le tir face à un tiers et à moins de 5 m	
Mise en oeuvre de produits chimiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Brûlure</li> <li>• Allergie</li> <li>• Intoxication</li> <li>• Décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Avant la mise en oeuvre, établissement d'une procédure présentant les risques à l'aide de la fiche de données de sécurité (à soumettre au Médecin du Travail)</li> <li>• Mise en oeuvre des protections collectives (ventilation, extincteur...) et individuelles (tenue, masque, gants...)</li> <li>• Les conditions de stockage avant mise en oeuvre et élimination des déchets</li> </ul>	R 231-54-5, R 231-53, R 231-54-3 et R 231-54-4 du code du travail

Mise en oeuvre de matériel électrique	Brûlure Electrification Electrocution due au contact direct ou indirect	Restriction d'accès au personnel habilité Travail obligatoire hors tension notamment lors des branchements	Décret 88-1056 du 14.11.88 Articles 46, 48 Chapitre III " <u>Levage</u> "
Effet pyrotechnique	Brûlure ou décès du fait d'incendie ou de projection	Mise en oeuvre par du personnel qualifié (interne ou externe à l'établissement)	Arrêté du 27 décembre 1990 du ministère de l'Intérieur
Effet de brouillard	Intoxication due au CO2 Impossibilité d'évacuation entraînant décès, brûlure	Ventilation (apport d'air neuf) des dessous Mise en oeuvre par du personnel formé Obligation de maintenir la visibilité aux moyens nécessaires à l'évacuation des personnes	Notes d'informations techniques n° 244 et 251 (18 mai 1981) du ministère de l'Intérieur
Travail sur machines dangereuses Meules Machine à bois	Coupures Amputations dues aux outils Eclatement de la meule Amputation due au rejet du bois	Restriction d'usage au personnel qualifié Vérification des dispositifs de sécurité Utilisation obligatoire des équipements de sécurité de la machine ou individuels Vérification de la meule avant son usage Réglage du porte outil Utilisation d'outils anti-rejet Vérification des protections avant usage	Obligation générale de sécurité : L 233-5 du code du travail R 233-14, R 233-15 à R 233-31  Arrêté du 28 juillet 1961 R 233-9, R 233-10, R 233-13
Accès aux zones de danger (gril démontable, fosse mobile, toiture, matériau de faible résistance)	Chute de grande hauteur	Restriction d'accès pouvant aller jusqu'à la désignation des personnes Mise en place ou condamnation des moyens d'accès (clé, échelle, ...) Port de protections individuelles	R 232-1-5
Lors de la blessure d'un salarié	Aggravation de la blessure entraînant	Organisation premiers secours et notamment	R 822-39, R 822-40

	invalidité, hémorragie, ...	moyen d'appel lors du travail en extérieur	
Bruit	Surdit� Bris de tympan	Limitation des niveaux sonores lors des r�p�titions et du r�glage de la sonorisation � 85 dB (A) Pour les spectacles o� les salari�s sont expos�s � des sons d'un niveau sup�rieur � 85 dB(A), port de protections individuelles	R 232-8 et suivants du Code du Travail D�cret 98-1143 du 15 d�c.98 et arr�t� d'application du 15 d�c.98
Travail sur le gril et passerelle pr�sentant des ouvertures sup�rieures � 5 cm	Chute d'objet, d'�quipement, d'outil causant d�c�s, traumatisme invalidant	D�termination de m�thodologie garantissant que les objets, outils sont attach�s Interdiction d'ex�cuter certaines t�ches en fonction de l'utilisation du plateau	R 233-42 � R 233-44 du code du travail
Port de protections individuelles - Lors de la manutention d'objets pesants ou coupants - Lors des travaux superpos�s ou de manutention	Chute sur les membres inf�rieurs entra�nant �crasement, sectionnement des membres sup�rieurs Chute de boulons, �l�ments de d�cors	V�rifications p�riodiques Formation � l'emploi notamment pour les harnais et les appareils de protection respiratoire autonomes Port obligatoire des chaussures de s�curit� et de gants lors de manutention Eviter les travaux superpos�s Port obligatoire du casque et des chaussures de s�curit�	R 233-42 � R 233-44 du code du travail

### 3 - DELEGATION DE POUVOIR EN MATIERE D'HYGIENE ET DE SECURITE

Un pouvoir ne peut  tre d l gu  que si la personne qui l'acceptera :

- l'autorit  hi rarchique lui permettant de commander le personnel et d'appliquer le r glement int rieur (possibilit  de prendre  ventuellement les sanctions pr vues par le r glement int rieur) et d'organiser le travail ;

- les compétences techniques nécessaires à l'exécution de sa mission ;
- les moyens :
  - financiers ; par exemple ceux permettant d'acquérir ou de louer immédiatement les dispositifs de protection (casques, échafaudages, appareils de levage de personnes...) ou d'embaucher le nombre de personnes nécessaires pour assurer la sécurité,
  - en terme de délai d'accomplissement des missions.

Cette délégation doit être connue de tous les salariés.

4 - Prescriptions particulières d'Hygiène et de sécurité applicables aux travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure (décret du 20/02/92, codifié aux articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail)

#### **Champ d'application :**

Dès lors qu'une Entreprise Utilisatrice (dite EU), fait appel à une Entreprise Extérieure (dite EE) pour participer à l'exécution d'une opération, il appartient au chef de l'entreprise utilisatrice de mettre en œuvre les mesures prescrites par les articles R 237-1 à R 237-28 du code du travail.

Constitue une opération, « une ou plusieurs prestations de services ou de travaux réalisés par une ou plusieurs entreprises afin de concourir au même objectif ».

Exemple : montage de décor, tournée théâtrale, maintenance des bâtiments, des installations.

Arrêté du 26 avril 1996 relatif aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure.

#### **Coordination des mesures de sécurité**

Il appartient au chef d'entreprise utilisatrice d'assurer la coordination des mesures de prévention, chaque chef d'entreprise restant responsable de l'application de ces mesures pour son personnel.

Cette coordination revêt un caractère important ; elle intervient pour prévenir les risques liés à l'interférence entre les différentes activités, les installations et les matériels des entreprises présentes sur les mêmes lieux de travail (article R 237-2 du code du travail).

L'article R 237-4 impose aux chefs d'EE de faire connaître par écrit à l'entreprise utilisatrice la date de leur arrivée, la durée prévisible de leur intervention, le nombre prévisible de salariés affectés, le nom et la qualification de la personne chargée de diriger l'opération.

Ils sont également tenus de faire connaître les noms et références de leurs sous-traitants.

Les articles R 237-5 et R 237-6 demandent à ce qu'une inspection préalable des lieux de travail soit effectuée ainsi que celle des matériels et installations.

Le chef de l'EU délimite le secteur de l'intervention, matérialise les zones de ce secteur, indique les voies de circulation et définit les voies d'accès aux locaux sanitaires et de restauration.

Le chef de l'entreprise utilisatrice communique ses consignes de sécurité applicables à cette opération, qui concerneront les salariés de ces entreprises à l'occasion de leur travail et de leurs déplacements (R.237-6).

L'article R 237-7 demande aux chefs d'entreprise de faire en commun une analyse des risques pouvant résulter de l'interférence des activités, des installations ou des matériels.

Si un risque est constaté, l'élaboration d'un plan de prévention préalablement au commencement des travaux est alors nécessaire.

Ce plan est obligatoirement établi par écrit si le nombre total d'heures de travail prévisible est égal au moins à 400 heures sur une période égale au plus à 12 mois ou si des travaux dangereux figurant sur la liste dressée par l'arrêté du 19/03/93 (ci-joint) sont prévus (R 237-8).

Néanmoins, lorsque le nombre total d'heures d'intervention est inférieur à 400 heures, il est recommandé de mettre l'ensemble des dispositions prises par les entreprises par écrit. Ainsi, lors de tournées, une visite préparatoire dans le lieu d'accueil apparaît indispensable. Cette visite permet, en effet, aux responsables techniques, de faire un état des lieux et de prévoir le plus en amont possible, les mesures de prévention à prendre, pour que les salariés en tournée effectuant leur travail dans des conditions de sécurité maximales.

Les directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail, transposées en droit français (en particulier la directive cadre du 12/06/89 transposée par la loi n° 91-1414 du 31/12/1991) devraient être également transposées dans le droit interne de chacun des pays appartenant à la Communauté Européenne. Dans chacun de ces pays, vous pouvez vous en prévaloir (après renseignements auprès des préventeur locaux)

### **Le plan de prévention**

L'article R 237-7 a prévu un contenu minimal et non limitatif du plan :

- la définition des phases d'activités dangereuses et les moyens de prévention
- l'adaptation du matériel et des installations à la nature des opérations à réaliser
- les conditions d'entretien
- les instructions à donner aux salariés
- l'organisation mise en place pour les premiers secours
- la coordination et l'organisation du commandement

Par ailleurs, l'intervention de salariés dans un lieu isolé ou de nuit, ou lorsque l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, doit faire l'objet de la part du chef de l'EE de mesures particulières pouvant s'intégrer au plan de prévention (R 237-10)

Le Chef de l'EE doit, sur les lieux de leur exécution, faire connaître aux salariés les dangers auxquels ils seront exposés et les mesures prises pour les prévenir.

Il doit préciser les zones dangereuses et les moyens adoptés pour les matérialiser.

Il doit expliquer l'emploi des dispositifs individuels de protection

Il doit montrer les moyens d'accéder aux lieux de travail et aux locaux mis à disposition ainsi que les moyens pour les quitter.

Le temps ainsi passé est assimilé à un temps de travail.

Le chef de l'EU doit veiller à la mise en œuvre des mesures définies dans le plan de prévention et doit s'assurer que les salariés des EE ont bien reçu des instructions appropriées (R 237-12 et R 237-15) Dans les cas prévus à l'article R 237-8, le chef de l'EU doit communiquer à l'inspection du travail la date de début des travaux, et tenir à disposition de l'inspecteur du travail, des agents des services de prévention de la caisse régionale d'assurance maladie, au médecin du travail, au CHSCT et éventuellement à l'OPPBTP, le plan de prévention (article R 237-9, R 237-17, R 237-22 al 4)

\* voir pages suivantes le schéma d'un plan de prévention

### **Le rôle du comité d 'hygiène, de sécurité et des conditions de travail**

L'article R 237-22 prévoit que les différents comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (celui de l'EU et ceux des EE) seront informés :

- - de la date de l'inspection préalable prévue à l'article R 237-6
- de la date des inspections et réunions de coordination prévues au cours des travaux par l'article R.237-12 et initiées par le chef d'entreprise utilisatrice
- de toutes les situations d'urgence et de gravité mentionnées à l'article L 236-7

Le plan de prévention et ses mises à jour sont mis à leur disposition.

Les noms et lieux de travail, des EU et EE, le nom du médecin de l'entreprise utilisatrice et le lieu de l'infirmierie sont portés à la connaissance des salariés par voie d'affichage aux lieux d'entrée et de sortie du personnel de l'entreprise utilisatrice (article R 237-25).

### Le rôle du médecin du travail

Les médecins du travail des EU et des EE se communiquent sur demande :

- toute indication sur les risques particuliers que présentent les travaux pour la santé des salariés concernés
- les éléments des dossiers médicaux nécessaires à leur mission de surveillance (article R 237-18)

Si la nature ou la durée des travaux effectués par le salarié de l'EE rendent nécessaires des examens complémentaires, ces derniers sont assurés par le médecin du travail de l'EU (article R 237-19). Le médecin du travail de l'EE peut accéder aux postes de travail dans des conditions définies par les chefs d'EU et d'EE (article R 237-21).

## Annexe II - 4

### 5 - SCHEMA DE PLAN DE PREVENTION

(article R 237-7 du code du travail)

Document à établir à l'issue de la visite d'inspection afin de faciliter la recherche des situations de travail potentiellement dangereuses et ainsi permettre une analyse des risques plus aisée.

Pour tenir compte des usages de la profession, les termes "Entreprise Utilisatrice" du décret ont été remplacés par "Entreprise d'Accueil" du spectacle, et "Entreprise Extérieure" par "Entreprise Productrice".

Il appartient aux rédacteurs d'adapter ce document en fonction des spécificités des contrats établis entre eux.

	E.U. Entreprise accueillant le spectacle	E.U. Entreprise produisant le spectacle
Raison sociale		
Adresse		
Téléphone		
Chef d'établissement ou d'entreprise		

Lieu de prestation

Date de la visite d'inspection

Date de début de la prestation

Date de fin de la prestation

Début des représentations

Fin des représentations

	ACCUEIL	PRODUCTEUR
--	---------	------------

	E.U.	E.E
Nom de la personne exerçant l'autorité sur la production		
Nom du secrétaire du CHSCT ou de son correspondant		
Nom de(s) personne(s) chargée(s) des premiers soins		

### 1. Déchargement manutention des décors

- Accessibilité des véhicules : Nécessité d'une autorisation ?
- Moyens de manutention  
Utilisés par :
  - Accueillant
  - Producteur

### {PRIVATE} Identification des situations de travail potentiellement dangereuses lors de l'inspection préalable

{PRIVATE}Nécessité autorisation	Oui	Non
Nécessité formation	Oui	Non

- Dimension des circulations internes
- Capacités et dimensions des ascenseurs et monte-charges
- Stockage
- Poids colisage
- Eléments particuliers : (poids, fragilité, etc...)

### 2. Montage des décors

- Indiquer les moyens nécessaires :
  - Nacelle
  - Echafaudages - Tours mobiles
  - Escabeau - Plate-forme individuelle roulante
- Fournis par :
  - Accueillant
  - Producteur
- Vérifiés par :
  - Accueillant
  - Producteur
- Conduits par :
  - Accueillant
  - Producteur
- Protections individuelles pour le travail en hauteur (harnais, longe, stop-chute, ancrage)  
Vérifiés par :
  - Accueillant
  - Producteur
- Pour les spectacles en extérieur ou sous chapiteau, indiquer le numéro d'appel téléphonique des services de la météorologie pouvant déclencher une alerte en cas de vent violent ou de tempête.

### **3. Fonctionnement des moyens techniques de la scène**

- Examen du rapport établi par l'organisme chargé des vérifications
- Les cintriers sont employés par :
  - Accueillant
  - Producteur
- L'encadrement est assuré par :
  - Accueillant
  - Producteur
- La formation à l'utilisation des moyens techniques du théâtre est assurée par :
  - Accueillant
  - Producteur

### **4. Eclairage**

- Mis en place par :
  - Accueillant
  - Producteur
- Accessibilité : moyens nécessaires
- Branchements réalisés par un titulaire d'une habilitation électrique ?  
Vérifiés par

### **5. Analyse du déroulement du spectacle**

Suite à l'analyse du déroulement du spectacle, décrire les risques particuliers (vol, équipement lourd, mouvement de foule...).

- Les équipements scéniques du lieu d'accueil sont-ils adaptés au spectacle ?

- Cintres : capacités et dimensions par rapport au décor
  - par élément
  - au total
- Eclairage : puissance, position des lieux équipables par rapport au besoin du spectacle
- Plateau : dimensions par rapport à l'implantation des décors  
Résistance par rapport aux décors, nombre d'acteurs
- Utilisation de pyrotechnie
  - Moyens de prévention prévus
  - Personne chargée de la mise en oeuvre

### **6. Organisation des secours**

- Communication de la consigne de l'établissement
- Téléphone de l'infirmerie
- Téléphone des pompiers
  - Intérieur
  - Extérieur
- Téléphone de la police
- Emplacement des appareils téléphoniques (code de sortie)
  - . sur plateau, n°
  - dans le cintre, n°
  - service technique, n°
  - autre, n°
- Vérification du dégagement des issues de secours

### **7. Locaux sanitaires / vestiaires**

- . Nombre de vestiaires par rapport aux salariés présents
- . Nombre de sanitaires par rapports aux salariés présents

### **8. Risques présentés par l'équipement spécifique du lieu d'accueil**

- Remise du plan de circulation dans l'établissement
- . Moyens de prévention prévus .
- Personne chargée de la mise en oeuvre
- Emplacement des extincteurs .
  - R.I.A.
- Emplacement et fonctionnement
  - . Eau : vanne d'arrêt .
  - . EDF : disjoncteur .
  - . Gaz : arrêt compteur .

### **9. Information et Formation**

- Lister les formations et informations à assurer notamment :

. Formation spécifique aux moyens techniques du lieu d'accueil et aux contraintes du spectacle

. Information sur les consignes propres à l'établissement ou au lieu :

- .....
- .....
- .....

- Désigner les personnes chargées des formations ou des informations.

## **6 - L'APTITUDE MEDICALE AUX POSTES DE TRAVAIL**

### **I - Pourquoi existe-t-il une médecine du travail ?**

Chaque poste de travail a sa spécificité et présente des risques variés (travail en hauteur, devant écran, à la chaleur, exposition à des rayonnements ionisants...) et son exercice ne doit pas entraîner l'altération de la santé des salariés.

Le médecin du travail, de par la connaissance du milieu professionnel dont il a la charge et de ses risques, vérifie que l'état de santé du travailleur n'est pas incompatible avec le travail qu'il devra effectuer.

Contrairement à la médecine générale, le rôle du médecin du travail est donc exclusivement préventif, et vise à adapter le travail à l'homme grâce à sa connaissance du milieu professionnel et de l'état de santé des salariés.

### **II - Entreprises concernées par la médecine du travail**

Les entreprises du spectacle vivant, y compris les entreprises foraines comme toutes les autres entreprises, sont tenues d'adhérer à des services médicaux .

L'article L 241-1 du code du travail fait obligation aux employeurs d'organiser des services médicaux du travail.

Selon l'effectif occupé et donc le temps médical réglementairement nécessaire, les employeurs doivent soit créer un service autonome d'entreprise, soit adhérer à un service interentreprises.

- - création d'un service autonome si le temps médical dans l'entreprise est au moins de 169 heures
- - création d'un service autonome ou adhésion à un service interentreprises lorsque le temps médical est compris entre 20h/mois et 168h/mois
- - adhésion à un service interentreprises si le temps médical est inférieur à 20h/mois.

### III - Les visites médicales

L'article R 241-48 et suivants du code du travail prévoit cinq types de visites, de caractère obligatoire :

- - la visite d'embauche
- - la visite périodique
- - la visite de reprise
- - la visite de surveillance médicale spéciale
- - la visite sur demande du salarié

#### **1°) La visite d'embauche**

Cette visite doit être passée avant l'embauche ou au plus tard avant l'expiration de la période d'essai (art 241-48 du code du travail).

Cette visite a pour objet de vérifier que le salarié n'est pas atteint de maladie dangereuse pour les autres travailleurs de l'entreprise et qu'il est apte aux tâches qui vont lui être confiées.

A ce titre, il est indispensable de faire connaître précisément au médecin le contenu des fonctions qui lui seront confiées.

Cette visite s'impose à tous les salariés, y compris aux enfants-artistes (article R 211-6 du code du travail, dans des conditions spéciales) et aux étudiants recrutés pendant les vacances scolaires.

Tout comme l'employeur a l'obligation de faire subir au salarié cet examen médical, le salarié a l'obligation de se rendre aux convocations des services médicaux.

A l'issue de la visite, le médecin établit une fiche d'aptitude ou d'inaptitude au poste. En cas d'inaptitude, le médecin doit proposer un aménagement de poste ou une mutation.

#### **2°) Visite périodique**

L'article R 241-49 du code du travail dispose que tout salarié doit bénéficier, dans les douze mois qui suivent son examen d'embauche, d'examen médical.

Cette visite a pour objet de vérifier le maintien de l'aptitude du salarié au poste occupé.

De même que pour la visite d'embauche, le médecin établit une fiche d'aptitude ou d'inaptitude. Il doit faire des propositions d'aménagement de poste ou de mutation en cas d'inaptitude.

#### **3°) Surveillance médicale particulière**

Certains salariés doivent bénéficier d'une surveillance médicale particulière lorsqu'ils sont

affectés à certains travaux comme les travaux les exposant à un niveau de bruit supérieur à 85 décibels (la liste des autres travaux se trouve dans l'arrêté du 11 juillet 1977), les femmes enceintes doivent également bénéficier d'une surveillance médicale spéciale (article R 241-50 du code du travail).

#### **4°) Visite de reprise (art.R 241-51)**

Elle a un caractère obligatoire :

- - après une absence pour maladie professionnelle
- - après une absence de 8 jours pour accident du travail
- - après un congé de maternité
- - après une absence pour maladie d'au moins 21 jours
- - en cas d'absences répétées pour raisons de santé

Le certificat de reprise établi par le médecin traitant ne suffit pas pour que le salarié reprenne son travail ; l'employeur a donc l'obligation de prendre l'initiative de la visite médicale auprès du médecin du travail et de prévoir un rendez-vous avant la reprise effective du travail (néanmoins, l'article R 241-51 prévoit que cette visite peut se faire dans les 8 jours de la reprise, cette possibilité étant à utiliser avec précaution et selon les risques spécifiques du poste occupé par le salarié).

#### **5°) Visite sur demande du salarié**

Elle est prévue par l'article R 241-49 du code du travail.

### **IV - Attitude face aux avis médicaux**

Le médecin du travail délivre au salarié et à l'employeur, à l'issue des visites obligatoires, des avis médicaux de deux types :

- soit un avis d'aptitude à occuper, se maintenir ou à prendre un poste de travail .
- soit un avis d'inaptitude, qui peut-être partiel ou total, temporaire ou définitif.

L'avis d'inaptitude pouvant avoir des conséquences sur le contrat, le médecin est tenu de respecter un certain nombre de dispositions .

Ainsi le constat de l'inaptitude totale à tout poste ne peut être émis qu'après :

- deux examens médicaux espacés de deux semaines
- une étude de poste et des conditions de travail dans l'entreprise .

Le médecin doit faire des propositions de mutation ou de transformation de poste, lorsqu'il constate une inaptitude.

En cas de désaccord sur l'avis émis par le médecin, l'employeur comme le salarié peuvent saisir l'inspecteur du travail (art.L 241-10-1 du code du travail).

La jurisprudence considère que l'inspecteur ne peut intervenir qu'en cas de contestation de l'appréciation émise par le médecin du travail sur l'état de santé du salarié ou la nature des postes que cet état de santé lui permet d'occuper.

Les propositions émises par le médecin doivent être prises en considération par l'employeur.

En cas de refus d'y donner suite, il doit en faire connaître les motifs.

Il est donc nécessaire de rechercher, de façon sérieuse, toutes les possibilités de

reclassement existant dans l'entreprise.

Si, à l'issue d'un arrêt pour maladie d'origine non professionnelle, le salarié est déclaré inapte à reprendre le poste qu'il occupait précédemment, l'employeur doit :

- lui proposer un autre emploi aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé, en tenant compte des conclusions du médecin.

Si, à l'issue d'un arrêt pour accident du travail ou maladie professionnelle, le salarié est déclaré inapte à reprendre le poste qu'il occupait précédemment, l'employeur doit lui proposer un autre poste aussi comparable que possible au poste précédemment occupé, en tenant compte des conclusions du médecin,

- s'il ne peut lui proposer un autre poste, il est tenu de faire connaître par écrit les motifs qui s'opposent au reclassement (art.122-32-5 du code du travail)

Dans les deux cas décrits ci-dessus (inaptitude après accident, maladie ou inaptitude après accident du travail ou maladie professionnelle) s'il y a désaccord entre le médecin du travail et l'employeur, le recours à l'article L 241-10-1 du code du travail peut s'appliquer.

Si le salarié n'est pas reclassé dans l'entreprise à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la date de l'examen de reprise du travail ou s'il n'est pas licencié, l'employeur est tenu de verser à l'intéressé le salaire correspondant à l'emploi que celui-ci occupait avant la suspension de son contrat (art L 122-32-5 du code du travail, loi du 31 décembre 1992).

En guise de conclusion il semble indispensable de rappeler que l'obligation de n'employer que des salariés aptes médicalement impose à l'employeur de mettre en place l'organisation nécessaire afin que :

- - l'accueil des intermittents, des travailleurs temporaires et de tout type de salarié soit assuré
- - la concordance entre l'aptitude délivrée et le poste occupé soit vérifiée
- - le suivi des visites annuelles soit effectué
- - les visites de reprises soient activées
- - soit vérifiée la nécessité ou non d'une surveillance médicale spéciale lors de changement des conditions de travail.

## LEVAGE, MANUTENTION DE CHARGE, ELEVATION DU PERSONNEL

Les opérations de levage, manutention de charge notamment manuelle et l'élévation du personnel sont la source de plus du tiers des accidents dans le "spectacle vivant".

De nombreuses situations, par exemple :

- - chargement des cintres et des paniers de contrepoids,
- - levage de charge au-dessus des personnes,
- - "vol" d'acteur,
- - élévation de personnes à l'aide du cintre pour le réglage de projecteur,
- - manutention manuelle d'objets lourds (projecteurs, câbles...) par du personnel se déplaçant en hauteur sur des praticables ou échelles,
- - accrochage et élingage sur structure ou tour d'échafaudage
- - ....

Elles présentent des risques importants et font l'objet de prescriptions particulières du code du travail.

Dans les tableaux ci-joints, les opérations les plus habituelles et spécifiques au spectacle vivant ont été relevées avec les risques inhérents et des mesures préventives possibles, d'autres mesures d'efficacité équivalentes pourront être adoptées après une analyse des risques et la vérification de leur fiabilité.

Les personnes responsables de l'organisation ou de la conception d'un spectacle pourront consulter les chapitres :

- conception du spectacle
- conception du décor

du Chapitre IV

**nota** : Seules sont traitées dans cette fiche les opérations de manutention levage, élévation du personnel "autour de la scène".

Pour le matériel situé dans les ateliers (pont roulant, potence, ...) ou dans les halls (ascenseurs, escaliers roulants ...). Voir notamment, dans la fiche "consigne règlement intérieur" les documents concernant les vérifications".

Vérifications périodiques des équipements utilisés pour le levage.

Directives européennes applicables aux appareils de levage introduites dans le code du travail.

{PRIVATE}SITUATION DE TRAVAIL	RISQUES OU PHENOMENES DANGEREUX	MESURES PREVENTIVES	BIBLIOGRAPHIE
<b>Manutention manuelle de charge :</b> répétée supérieure à 55 Kg dans des postures difficiles lors : - du montage des décors	Lombalgie Chute de charge entraînant l'écrasement	Dès la conception de l'oeuvre, le producteur, l'équipe artistique et l'entrepreneur du décor devront concevoir le montage et le démontage de	Articles : R 231-66 R 231-72 R 234-6 Arrêtés des :

<p>- de la mise en place des projecteurs - des branchements de câbles électriques de grande longueur</p>	<p>t ou le décès R 231-72</p>	<p>celui-ci afin que les salariés affectés à cette tâche ne soient pas appelés à effectuer des manutentions dangereuses en prévoyant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les engins de levage</li> <li>- la division des objets pesants</li> <li>- les échafaudages nécessaires.</li> </ul> <p>Pour la procédure, voir la fiche "décor". Aménager des accès et prévoir des appareils de levage pour la mise en place des projecteurs sur les tours...</p>	<p>29.01.1993 15.06.1993 du code du travail</p>
<p><b>Levage de charge (sans personne sous la charge)</b> basculement de la charge au moment du levage Vent, pluie provoquant glissement, oscillation, chute de la charge</p>	<p>Heurt de personnes par les charges entraînant fractures, choc, contusions</p>	<p>Indication des techniques de levage et d'élingage par le concepteur de l'objet (voir fiche décor). Pour les manutentions à l'extérieur, prévoir des points d'attache sûrs pour chaque charge et empêcher l'oscillation par la mise en place d'élingues pour le maintien. La structure recevant les appareils sera conçue en tenant compte des contraintes des manutentions difficiles.</p>	<p>Normes AFNOR : X35 105 X35 105 X35 109 X 35 500</p>
<p>Usure des câbles et appareils de levage Défaillance de l'appareil de levage</p>	<p>Chute de charge entraînant fractures, chutes, contusions</p>	<p>Faire vérifier tous les 6 mois les câbles et appareils de levage et après tout démontage du décor. Faire vérifier le matériel (voir fiche en annexe) Mettre à disposition des salariés du plateau une "main courante" où seront relevées toutes les anomalies. Lorsqu'il est réalisé des équipements :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- tenir compte des rayons de courbure des câbles pour le choix des poulies.</li> </ul> <p>Il est recommandé d'utiliser</p>	<p>Mémento de l'élingueur Edition INRS - ED 389</p>

		<p>des élingues normalisées. Toutefois, lorsqu'il est réalisé des élingues "foraines", seul le personnel qualifié connaissant les conditions de montage des serre-câbles sera affecté à cette tâche.</p> <p>Les câbles et les élingues métalliques gainées empêchant tout contrôle visuel :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser des câbles ayant un coefficient d'utilisation 10 minimum</li> <li>- proscrire formellement l'utilisation de poulie.</li> </ul>	
Dégradation thermique des appareils de levage dus aux projecteurs.		<p>N'utiliser que du matériel adapté aux conditions de levage. Prendre en compte la tenue au feu en cas de maintien des charges au-dessus des personnes. Disposer des matériaux isolants ou bien augmenter le rythme de vérification en fonction de la contrainte estimée.</p>	
Du poste de conduite le salarié ne voit pas tous les déplacements de la charge		<p>Disposer le nombre nécessaire de salariés dans les passerelles et les doter de moyens de communication sûrs. Afin que la sécurité soit positive, les consignes de travail devront établir que les manoeuvres soient interrompues en cas de panne dans la liaison et afin de détecter une panne, le salarié servant de guide de manutention indique en permanence le sens de la manoeuvre.</p>	
- Passage difficile de la charge dans les cintres.		<p>Les appareils de levage seront équipés de crochets à double sécurité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- verrouillage automatique à</li> </ul>	<p>Article R 233-84 Annexe 1 Point 4.1.2.5 Article R 233-</p>

		la mise en charge, - déverrouillage manuel pour l'ouverture. Les crochets neufs devront avoir satisfait au marquage C.E. de conformité.	87 du code du travail
Lors de la descente des charges suspendues au cintre, le point bas peut être dépassé et la charge basculer.		L'opérateur sera disposé afin de visualiser les mouvements dangereux et disposera d'un dispositif assurant l'arrêt immédiat du mouvement commandé en cas d'urgence quel que soit le mode de commande.	
Les déplacements des charges sont programmés et exécutés en "automatique". Des mouvements intempestifs se produisent ou bien des "points bas" sont dépassés ou bien des accrochages se produisent dans les cintres.	Basculement des charges sur les opérateurs. Chute de charge entraînant contusion, fracture, décès.	Outre la mesure précédente si l'opérateur ne peut pas visualiser simultanément tous les mouvements, un système de contrôle intégré à l'automatisme (dans l'automate) vérifiera en continu et en temps réel la concordance entre les déplacements programmés et ceux réalisés.	
Lors de la manoeuvre manuelle, l'opérateur lâche la commande (équipe contre balancée).		Utilisation de systèmes de levage avec contrepoids réglé afin que les charges remontent en cas de lâché ou fixation défectueuse des commandes les pains doivent comporter : - l'indication de leur poids de façon indélébile, - la marque du fabricant - les pains de tarage seront identifiés par un code couleur - les contrepoids de tarage des équipes contre-balancées motorisées sont fixés de façon telle que le démontage nécessite l'utilisation d'un outillage particulier.	
Charge trop importante pour :		Indiquer à l'aide d'affiches : - Le poids sur chaque	Article R 233-84

<ul style="list-style-type: none"> <li>- la capacité appareil</li> <li>- la capacité d'une partie de l'appareil (cas des perches)</li> <li>- le plateau</li> </ul>		<p>charge.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Sur chaque appareil sa capacité; pour les perches, palonniers, poutres spaciales, etc... la capacité de levage sera indiquée pour chaque élément ou partie d'élément ; pour les perches, établir un tableau de charges.</li> <li>- En cas de construction avec des poutres spaciales, élaborer une note de calcul afin de déterminer la capacité de l'ensemble de la structure.</li> <li>- La charge maximale pouvant être suspendue à l'ensemble des équipements du cintre</li> </ul>	<p>Annexe 1 Point 4.1.2.5</p> <p>Article R 233-87 du code du travail</p>
<p><b>Des salariés sont présents sous la charge lors de son mouvement</b> (ces situations sont proscrites par le code du travail) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- <b>Lors du montage du décor</b></li> </ul>	<p>Chute d'objets entraînant décès, blessures</p>	<p>Ces situations fréquentes doivent être éliminées lorsque cela est possible (montage) ou bien analysées pour faire l'objet de mesures compensatrices afin d'obtenir le niveau de sécurité le plus élevé possible.</p> <p>Lors de la conception du décor et l'étude du montage prévoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les possibilités d'élingage,</li> <li>- les guidages pour les emboitements, les assemblages,</li> <li>- l'installation d'échafaudage ou l'utilisation de nacelle conçue pour l'élévation du personnel, ceci afin : <ul style="list-style-type: none"> <li>. d'assembler au maximum les éléments au sol avant d'effectuer le levage,</li> <li>. de définir une organisation du plateau qui permette d'éviter les personnes sous les charges.</li> </ul> </li> </ul> <p>Mettre à la disposition des salariés des éléments permettant d'assurer le guidage en étant positionné</p>	

		sur le côté de la charge. (Voir fiche consignes concernant le port des protections individuelles et fiche décor).	
<b>Lors de représentation, répétition</b>		Le risque étant assimilable à celui rencontré lors du levage des personnes, il est recommandé d'adopter des dispositions similaires à celles définies réglementairement pour ce risque.	
Opérations manuelles		<p>Pour les opérations manuelles, les dispositifs seront avec contrepoids, ceux-ci étant ajustés afin que le relâchement de la commande entraîne la montée de la charge.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Pour les perches à mains ou les fils à mains (non contrebalancés) il devra être installé obligatoirement un dispositif de type "arrêt de chute" arrêtant la descente du décor ou de l'équipement scénique en cas de relâchement de la commande ou tout autre dispositif permettant de limiter la course avant que l'élément soit dangereux pour les personnes.</li> <li>- Compte tenu que l'effort dynamique lors du freinage manuel est limité, le coefficient d'utilisation des câbles pourra être limité à 5. Le frein des équipes à l'allemande ne doit être utilisé que pour bloquer la commande, préalablement arrêtée manuellement (sauf s'il est utilisé des freins glissants)</li> </ul>	
Opérations mécanisées		Pour les opérations réalisées avec des treuils mus	

		<p>électriquement, pneumatiquement ou hydrauliquement :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- chaque poste de commande sera doté d'un arrêt d'urgence, l'organe de commande devra :</li> <li>- indiquer sans ambiguïté le sens de la manoeuvre, quelque soit sa position s'il est mobile,</li> <li>- nécessiter l'action continue de l'opérateur tout au long de la fonction, le relâchement entraînant l'arrêt du mouvement.</li> <li>- le frein sera à serrage automatique en cas de coupure d'énergie et non débrayable,</li> <li>- le treuil sera doté d'un réducteur empêchant le dévirage en cas de coupure d'énergie, même en cas de non fermeture des freins.</li> </ul>	
Opérations mécanisées		Si cela s'avère impossible	

	<p>par conception, du fait de la vitesse, mettre en service soit un double frein, soit un dispositif limitant la vitesse de dévirage (frein glissant). En cas de couplage d'élément, mettre un interverrouillage entre les organes de commande.</p> <p>Treuil à commande manuelle : - utiliser uniquement des treuils prévus pour le levage et dotés de dispositifs anti-dévirage.</p> <p>Pour les établissements neufs ou rénovés : -étudier et mettre en place un bloc de treuil, réducteur moteur/frein, câble, régulation de vitesse dotée d'un système de dialogue avec intelligence intégrée permettant l'auto-contrôle des mouvements ou bien limiter la vitesse de déplacement des dispositifs d'accrochage des éléments scéniques à moins de 0,2 m/s.</p> <p>En automatique :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Installer des capteurs donnant la position effective du crochet de levage ou de la perche.</li> <li>- Concevoir l'architecture des circuits de commande des différents appareils de levage de façon telle que la perte d'information ou de contrôle des mouvements soit impossible, ceci afin de détecter en temps réel tout incident (accrochage, survitesse, franchissement de consigne).</li> </ul> <p><b>Le coefficient d'utilisation des chaînes sera de 8 et pour les câbles de 10 au minimum.</b></p> <p>Il appartient au chef d'établissement de veiller à ce que l'organisme de contrôle ait bien intégré ces notions lors des vérifications. Les éléments servant à l'accrochage des équipements scéniques (son, lumière, ...) sur les</p>	<p>Chapitre III-1</p> <p>Article L78 du Code E.R.P. (Etablissement Recevant du Public)</p> <p>Chapitre IV "Dispositions techniques pour la conception et l'exécution</p>
--	--	--

<p><b>Elévation du personnel pour le montage d'un décor ou le réglage de projecteurs.</b></p>	<p>Chute de grande hauteur.</p>	<p>Par conception du spectacle, afin d'éliminer le risque, il sera recherché une conception du décor permettant tous les montages au sol puis élévation de l'ensemble monté et la mise en place d'éléments permettant les réglages depuis le sol (par exemple : projecteur motorisé, targon coulissant, carrousel pour les gélatines, ...)</p> <p>Lorsque cela s'avère impossible :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser des nacelles conçues pour l'élévation du personnel. Le personnel sera formé pour l'utilisation ; la formation sera validée par un contrôle de connaissance ; après avis du Médecin du Travail, les autorisations nominatives d'utiliser le matériel seront délivrées.</li> </ul> <p>En cas de nouvelle impossibilité :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- utiliser un poste de travail élevable accroché aux structures du cintre, spécialement conçu pour l'élévation du personnel et équipé à cet effet : <ul style="list-style-type: none"> <li>. nacelle suspendue dotée d'un garde-corps avec lisse, sous-lisse et plinthe,</li> <li>. amarrage du moyen complémentaire assurant la sécurité sur des attaches indépendantes du moyen de levage,</li> <li>. le moyen complémentaire assurant la sécurité est à fonctionnement automatique.</li> </ul> </li> </ul> <p>Le matériel neuf est soumis à l'obtention d'un examen CE de type</p> <p><i>Voir page</i></p> <p>Ces appareils devront faire l'objet de vérification</p>	<p>Arrêté du 2-12-98</p> <p>R 233-13-3 Arrêté du 2-12-98</p>
---	---------------------------------	--	--

		régulière ; notamment après chaque montage et démontage, il y aura lieu d'intégrer la procédure de contrôle à la procédure de montage	
<b>Apparition, disparition de personnes à l'aide de trappe ou tampon.</b>	Chute. Ecrasement contre une structure fixe ou la trappe. Introduction de membres dans un mécanisme dangereux.	L'appareil de levage doit être conçu pour l'élévation des personnes, doté d'un parachute, qu'il soit motorisé ou mû manuellement. Par conception sa course ne devra pas être supérieure à 3 m. Afin de prévenir les écrasements contre les structures fixes lors du levage ainsi que la chute de la personne, installer l'appareil de levage dans une trémie lisse ou grillagée. L'espace entre la trémie et la plate-forme ainsi que les dimensions des mailles du grillage seront déterminées afin qu'un membre ne puisse pas être introduit (prendre en compte éventuellement la taille des enfants).	Norme Européenne EN 294 Française NFE 09-010
Systeme contre balancé à main		Aménager le poste de manoeuvre afin que l'opérateur ait la vue sur tout le trajet de la plate-forme et l'ouverture des tampons. La manoeuvre ne sera confiée qu'à des salariés dûment formés. Il appartient au chef d'établissement de vérifier et de valider cette formation pour chaque nouvelle création.	R 233-13-19
Systeme mû mécaniquement		La vitesse de la plate-forme sera inférieure à 1,5 m/s. Une attention particulière sera portée à la vérification de l'absence de points saillants dans la trémie.	

		<p>Du poste de manoeuvre, l'opérateur aura la vue sur l'ensemble de la course. Le dispositif de commande sera obligatoirement à action maintenue. Il y aura un dispositif d'arrêt d'urgence. Lorsque la plate-forme est en position haute, il doit être impossible d'accéder au mécanisme dangereux situé en dessous, pour cela installer une protection de type tablier.</p> <p>La plate-forme de levage sera dotée d'une commande arrêt accessible par les personnes transportées et prioritaire sur la commande de fonctionnement de l'opérateur.</p> <p>Les portes (ou trappes d'accès) sur la plate-forme en position basse seront dotées d'un interverrouillage afin d'interdire tout mouvement tant qu'elles sont ouvertes.</p> <p>Lorsqu'il y a un risque d'écrasement contre la trappe ou le tampon du fait du poids de l'élément, installer un dispositif d'interverrouillage mécanique ou électrique afin d'empêcher tout mouvement de la plate-forme avant ouverture de la trappe.</p> <p>Lorsqu'il est fait usage d'ascenseur ou de plate-forme de grande dimension, les dispositions de la mise en scène devront garantir que les acteurs ne puissent pas atteindre les zones dangereuses (chute de grande hauteur, cisaillement entre élément fixe ou mobile). Pour la procédure, voir le chapitre IV</p>	
« Vol » en cours de	Chute de	Les artistes seront	

<b>représentation.</b>	grande hauteur.	obligatoirement dotés d'un harnais conforme à la norme EN 361 (intégré éventuellement à son costume). Ce harnais sera relié par des mousquetons et longes normalisés (marquage C.E.). - D'une part, aux éléments nécessaires pour assurer le vol (treuils, perches, ...). - D'autre part, à une structure fixe du bâtiment conçue, éprouvée et vérifiée pour cet usage doté d'un anti chute normalisé (avec éventuellement un enrouleur).	Normes EN 353-1 EN 353-2 EN 354 EN 358 EN 360 EN 362 EN 363 EN 365 EN 795
<b>"Vol" en cours de représentation.</b>	Ecrasement contre un élément de décor.	Les déplacements verticaux ou horizontaux à une vitesse supérieure à 1,5 m/s ne pourront être réalisés que dans des zones exemptes de tous structures (décor, passerelle, scène) y compris pour les espaces susceptibles d'être atteints par des balancements. Les éléments utilisés pour assurer les mouvements (treuils, perches, ponctuels, ...) auront un niveau de fiabilité au moins équivalent à celui demandé pour le levage des charges au-dessus des personnes. De plus, afin que les vitesses et espaces définis ci-dessus ne puissent pas être atteints même en cas de dysfonctionnement des éléments ou des opérateurs, mettre en place les moyens nécessaires : - butée mécanique sur les déplacements, - limiteur de vitesse.	

III - Les vérifications périodiques de certains équipements prévues par l'article r.233-11, précisées par l'arrêté du 9 juin 1993 en ce qui concerne les

équipements de travail, utilisés pour le levage des charges, l'élévation de postes de travail ou le transport en élévation de personnes.

**1 - DATE D'APPLICATION : le 1er juillet 1993**

**2 - CHAMP D'APPLICATION :**

**a) Les appareils de levage définis ci-après et leurs supports (art. 2)**

Machines, y compris celles mues par la force humaine employée directement, et leurs équipements, conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins une des fonctions est de déplacer une charge constituée par des marchandises ou matériels et, le cas échéant, par une ou des personnes, avec changement de niveau significatif de cette charge pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.

N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer des risques en cas de défaillance du support de charge.

La liste non exhaustive des appareils de levage visés et des appareils non concernés se trouve en annexe.

**b) Les accessoires de levage répondant à la définition suivante :**

"Équipements non incorporés à une machine, à un tracteur ou à un autre matériel et placés entre la machine, le tracteur ou tout autre matériel et la charge, tels que élingue, palonnier, pince auto-serrante, ventouse et ce de levage."

**3 - CONTENU DES VERIFICATIONS**

Les définitions du contenu des vérifications sont exposées dans les articles 4 à 11 de l'arrêté du 9 juin 1993.

**4 - TYPES DE VERIFICATIONS SELON LES APPAREILS CONCERNES**

Les appareils de levage et leurs supports peuvent subir les examens suivants :

1. L'examen d'adéquation de l'article 5 qui consiste à vérifier que l'appareil est bien approprié aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et qu'il peut être utilisé et accomplir les fonctions prévues en toute sécurité ; qu'il est installé et peut être utilisé conformément à la notice d'instructions du fabricant.
2. L'essai de fonctionnement de l'article 6, consiste à faire mouvoir dans les positions les plus défavorables la charge d'essai susceptible de solliciter les organes mécaniques aux valeurs maximales de la capacité prévue par le fabricant, à s'assurer de l'efficacité de fonctionnement, des freins ou dispositifs équivalents, des dispositions contrôlant la descente des charges, des dispositifs limitant les mouvements tels que limiteur de course, de relevage, etc ..., à déclencher, lorsqu'ils existent, les limiteurs de charge et de moment de renversement, de façon à s'assurer de leur bon fonctionnement à moins de 1,1 fois la charge maximale d'utilisation.
3. L'examen d'adéquation d'un accessoire de levage de l'article 7 consiste à vérifier qu'il est approprié aux différents appareils de levage sur lesquels il sera utilisé, ainsi qu'aux travaux à effectuer et aux risques auxquels les travailleurs sont exposés et qu'il peut être utilisé et accomplir les fonctions prévues en toute sécurité conformément à la notice du fabricant.

4. L'épreuve statique d'un accessoire de levage de l'article 8 consiste à faire supporter à l'accessoire la charge maximale d'utilisation, multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant un quart d'heure.
5. L'examen de l'état de conservation d'un appareil de levage de l'article 9 consiste à vérifier le bon état de conservation de l'appareil et de ses supports et à déceler toute détérioration susceptible d'être à l'origine de situations dangereuses ...
6. L'épreuve statique d'un appareil de levage de l'article 10 consiste (sauf pour certains chariots automoteur de manutention) à faire supporter à l'appareil muni de tous ces accessoires et à ses supports, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve statique, sans la faire mouvoir, pendant une heure.
7. L'épreuve dynamique d'un appareil de levage de l'article 11 consiste, soit à faire mouvoir par l'appareil, la charge maximale d'utilisation multipliée par le coefficient d'épreuve dynamique de façon à amener cette charge dans toutes les positions qu'elle peut occuper, sans qu'il soit tenu compte ni de la vitesse obtenue, ni de l'échauffement de l'appareil. S'il s'agit d'un chariot automoteur, un autre type d'épreuve est défini par la norme NF 96.301-3.

#### **A - Vérification lors de la mise en service prévue par l'article R.233-11-1 du code du travail, dite vérification initiale.**

Cette vérification est effectuée en vue de s'assurer que les appareils sont bien installés conformément aux spécifications prévues par la notice d'instruction et peuvent être utilisés en sécurité.

##### **- Appareils concernés :**

Les appareils de levage, susceptibles d'être utilisés dans diverses configurations, notamment par adjonction d'un équipement interchangeable pouvant modifier la stabilité ou la capacité de l'appareil, ou après l'aménagement d'un appareil, destiné au levage des charges, en un appareil de levage spécialement conçu pour déplacer en élévation un poste de travail, **doivent faire l'objet d'une vérification lors de la première mise en service dans chacune de ces configurations.**

Les appareils de levage neufs et leurs supports, dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi doivent faire l'objet de :  
e s p a - l'examen d'adéquation (article 5 de l'arrêté du 9 juin 1993) ;  
e s p a - l'essai de fonctionnement (article 6 du même arrêté).

Les appareils de levage neufs et leurs supports, dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi, doivent faire l'objet de :  
e s p a - l'examen d'adéquation (article 5 de l'arrêté du 9 juin 1993) ;  
e s p a - l'épreuve statique (article 10 du même arrêté) ;  
e s p a - l'épreuve dynamique (article 11 du même arrêté).  
Ces deux dernières épreuves doivent être subies sans défaillance.

Les appareils de levage d'occasion et leurs supports mus par une énergie autre que la force humaine employée directement doivent faire l'objet des examens d'adéquation, de l'épreuve statique, de l'épreuve dynamique (articles 5, 10, 11 arrêté du 9 juin 1993).

Les appareils de levage d'occasion mus par la force humaine directement doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation (article 5) et de l'essai de fonctionnement (article 6).

En cas de location, les appareils de levage d'occasion sont uniquement soumis aux

examens d'adéquation et de l'état de conservation (articles 5 et 9), à condition d'avoir fait l'objet régulièrement de vérifications générales périodiques définies à l'article 22 (examen de l'état de conservation, vérifications des accessoires de levage).

Le chef d'établissement utilisateur doit s'assurer que l'ensemble de ces vérifications ont bien été effectuées.

Les accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché s'est assuré de l'aptitude à l'emploi, doivent faire objet de l'examen d'adéquation de l'article 7.

Les accessoires de levage neufs dont le responsable de la mise sur le marché ne s'est pas assuré de l'aptitude à l'emploi, doivent faire l'objet de l'examen d'adéquation de l'article 7 et de l'épreuve statique de l'article 8.

Les accessoires de levage d'occasion doivent faire l'objet de la même vérification (article 7 et 8).

### **B - Vérification lors de la remise en service, prévue par l'article R.233-11-2 du code du travail.**

Cette vérification doit être effectuée, lors de la remise en service des appareils de levage (accessoires de levage non incorporés à l'appareil en étant exclus) après toute opération de démontage et remontage ou modification susceptible de mettre en cause leur sécurité.

Il en est ainsi, notamment en cas de changement de site d'exploitation, en cas de démontage suivi d'un remontage, après tout remplacement, réparation intéressant les organes essentiels, à la suite de tout accident provoqué par la défaillance d'un organe essentiel (article 20 de l'arrêté du 9 juin 1993).

#### **La vérification comprend :**

- e s p a - l'examen d'adéquation prévu à l'article 5 ;
- e s p a - l'examen de l'état de conservation de l'article 9 ;
- e s p a - l'épreuve statique de l'article 10 ;
- e s p a - l'épreuve dynamique de l'article 11.

### **Exceptions**

Les appareils de levage mus par la force humaine employée directement, sont dispensés sous certaines conditions des épreuves statiques (article 10) et dynamiques (article 11).

L'article 21 évoque le remplacement de chaînes, câbles ou cordages intégrés dans l'appareil de levage et le dispense d'une vérification lors de la remise en service sous condition :

- que le remplacement soit effectué avec des matériels de même caractéristique que le matériel d'origine,
- que cette intervention soit mentionnée dans le registre de sécurité prévu à l'article L.620-6 du code du travail,
- que cette mention soit complétée de l'indication du lieu où peut être consultée l'attestation exigée par l'annexe I prévue à l'article R.233-84 du code du travail.

### **C - Vérification générale périodique prévue par l'article R.233-11 du code du travail.**

Cette vérification est effectuée afin que soit décelée, en temps utile, une détérioration susceptible de créer des dangers.

### **- Appareils concernés :**

e s p a Tous les appareils de levage et leurs accessoires.

La périodicité de leur vérification est annuelle.

La vérification des appareils de levage comporte l'examen de l'état de conservation (article 9) et les essais de fonctionnement prévus à l'article 6 (b et c).

### **La périodicité annuelle peut être ramenée à :**

e s c c- 6 mois pour certains appareils, notamment ceux mus par une énergie autre que la force humaine spécialement conçus pour le transport des personnes ou aménagés pour déplacer en élévation un poste de travail;

e s c c- 3 mois pour ceux mus par la force humaine employée directement, spécialement conçus ou aménagés pour déplacer en élévation un poste de travail.

## **5 - QUI EST SUSCEPTIBLE D'EFFECTUER CES VERIFICATIONS ?**

L'article R.233-11 du code du travail indique que ces vérifications sont effectuées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspecteur du travail ou du contrôleur du travail.

Ces personnes doivent être compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail et doivent connaître les dispositions réglementaires afférentes.

Le résultat de la vérification doit être consigné dans le registre de la sécurité (article L.620-6 du code du travail) et le rapport établi éventuellement suite à la vérification doit être annexé au registre.

## **6 - REGISTRE DE SECURITE**

Les résultats des examens, essais et épreuves réalisés lors des différentes vérifications doivent être consignés dans le registre prévu à l'article L.620-6 du code du travail.

Les résultats des diverses mesures effectuées au cours des vérifications doivent figurer sur ce document.

---

## **IV - DIRECTIVES EUROPEENNES APPLICABLES AUX APPAREILS DE LEVAGE**

La définition du terme équipements de travail résulte de l'énumération figurant au premier alinéa du 1 de l'article L. 233-5 du code du travail : « les machines, appareils, outils, engins, matériels et installations désignés par les termes équipements de travail ».

A ce titre, les appareils de levage sont des équipements de travail, dont la définition est donnée par l'article 7 de l'arrêté du 16 novembre 1992 :

*« appareils conduits par un ou des opérateurs qui agissent sur les mouvements au moyen d'organes de service dont ils conservent le contrôle, dont au moins un des fonctions est de déplacer une charge avec changement de niveau significatif de celle-ci pendant son déplacement, la charge n'étant pas liée de façon permanente à l'appareil.*

*N'est pas considéré comme significatif un changement de niveau correspondant à ce qui est juste nécessaire pour déplacer la charge en la décollant du sol et n'est pas susceptible d'engendrer de risques en cas de défaillance du support de la charge ».*

## **1 - Appareil de levage en service et d'occasion**

L'article R 233-89-1 du code du travail (introduit par le décret 93-40 du 11 janvier 1993 et modifié par le décret 94-1217 du 29 décembre 1994) dispose que « les appareils de levage d'occasion définis à l'article R 233-49-4 et visés au deuxième alinéa de R 233-14 dont la mise en service à l'état neuf est antérieure au 1er janvier 1993 doivent être conformes aux dispositions du décret n° 47-1592 du 23 août 1947 portant règlement d'administration publique en ce qui concerne les mesures particulières de sécurité relatives aux appareils de levage autres que les ascenseurs et monte-charge.

Il est rappelé que les équipements de travail achetés avant le 1er janvier 1993 et qui seront maintenus en service au-delà du 1er janvier 1997 doivent faire l'objet d'un plan de mise en conformité (articles R 233-15 à 30 du code du travail).

Pour les appareils de levage, le décret 98 1084 définit les mesures à prendre. Cette mise en conformité devra intervenir avant le 5 décembre 2002.

## **2 - Les appareils de levage neufs**

### **e s p a1 - Qu'est-ce qu'un appareil neuf ?**

L'article R 233-49-3 du code du travail précise : « est considéré comme mis pour la première fois sur le marché, neuf, ou à l'état neuf tout équipement de travail ou moyen de protection n'ayant pas été effectivement utilisé dans un état membre de la CEE et faisant l'objet d'une exposition, d'une mise en vente, d'une vente, d'une importation, d'une location ou d'une mise à disposition, d'une mise ne service ou d'une utilisation (article L 233-5 et suivants).

L'article R 233-50 précise que tout équipement de travail ou moyen de protection qui ne satisferait pas aux procédures de certification de conformité ne pourrait ni être vendu, ni être exposé, ni loué.

### **e s p a2 - Les obligations des concepteurs**

Ces obligations concernent la conception et la construction des matériels, qui doivent respecter les obligations de sécurité maximale (article L.233-5 du code du travail).

Pour pouvoir être mis sur le marché, depuis le 1er janvier 1995 les matériels neufs doivent satisfaire à une procédure dite de certification.

Les décrets 92-766 et 92-767 du 29 juillet 1992 définissent les procédures de certification de conformité, les modalités de leur contrôle.

Le décret 92-766 prévoit deux types de procédures de certification applicables aux équipements de travail et aux moyens de protection qui sont :

e s p a- auto certification CE

e s p a- l'examen CE du type uniquement pour les appareils de levage de personne présentant un risque de chute de plus de 3 mètres.

Sont exclus les ascenseurs et monte-charge qui font l'objet d'un texte spécifique, et les élévateurs de machinerie de théâtre (élévateur de podium de scène, d'orchestre ...). Pour ce matériel aucun texte spécifique n'existe à ce jour (16 novembre ; février 1997), les acheteurs peuvent se référer au décret 92-767 du 29 juillet 1992 pour établir le cahier des charges.

### **L'auto-certification concerne :**

e s p a- les appareils de levage

e s p a- les accessoires de levage (élingue, palonnier, pince auto-serrante, ...)

e s p a- les composants d'accessoires de levage (manilles, anneaux ...) neufs.

Qu'est-ce que l'auto-certification ? :

le fabricant et l'importateur déclarent que l'équipement de travail est conforme aux règles techniques le concernant.

Le fabricant ou l'importateur établit et signe une déclaration de conformité, dont il remet un exemplaire au preneur lors de la vente, de la location, de la cession ou de la mise à disposition à quelque titre que ce soit d'un équipement de travail (en l'occurrence, appareil de levage ou accessoires ... article R 233-73 du code du travail).

Un marquage de conformité doit être apposé sur les équipements, ce marquage est constitué par le sigle « CE » (R 233-74 du code du travail).

Une documentation technique relative aux moyens mis en œuvre pour en assurer la conformité aux règles techniques applicables doit être constituée et tenue par le fabricant à disposition, notamment du ministère du travail (R 233-75).

Pour l'**examen « CE »** de type, le fabricant ou l'importateur doit faire contrôler son matériel pour un organisme agréé par le ministère de l'emploi et de la solidarité en France ou son équivalent dans les pays européens.

Il doit également établir et signer une déclaration de conformité du matériel vendu avec celui présenté à l'organisme vérificateur.

Un marquage de conformité « CE » est obligatoire.

L'acheteur ou le locataire d'un matériel non conforme peut, sauf clause contrat, dans le délai d'une année à compter du jour de la livraison, demander la résolution de la vente ou du bail ; le tribunal qui prononce cette résolution peut en œuvre accorder des dommages - intérêts à l'acheteur ou au locataire (article L 233-6 du code du travail).

## **V - POSITION DU MINISTERE DU TRAVAIL (appareils neufs)**

Ministère du travail et des affaires sociales

### **Direction des relations du travail**

#### **Sous-direction des conditions de travail et de la protection contre les risques du travail**

##### **Bureau CT 5**

Objet: Règlementation applicable aux appareils de levage utilisés dans les lieux de spectacle

Monsieur le Directeur,

Par lettre citée en référence, vous m'interrogez afin de connaître la règlementation applicable aux appareils de levage destinés aux lieux de spectacle et utilisés au-dessus

des personnes.

Vous proposez pour assurer la sécurité des travailleurs ou du public amenés à stationner sous la charge suspendue de prendre en compte la chute potentielle de cette dernière en intégrant lors de la conception et de la construction des équipements de levage les éléments suivants :

- réducteur double capacité,
- dispositif de détection de surcharge (déclenchement dans une plage de 20% au-dessus de la charge nominale),
- dispositif de détection de survitesse (déclenchement dans une plage de 20% au-dessus de la vitesse nominale),
- coefficient 12 sur les chaînes ou les câbles,
- présence d'un deuxième frein de sécurité accouplé directement sur la ligne d'entraînement des tambours ne retombant qu'après l'arrêt normal de l'appareil ou en cas de survitesse liée à la défaillance d'un composant de la chaîne cinématique (auquel il conviendrait, selon nous, d'ajouter le contrôle systématique de vitesse à la descente). En variante à ce deuxième frein serait prévu un dispositif mécanique antichute réagissant en cas d'accélération anormale de la charge (rupture d'un élément) et bloquant l'ensemble des suspensions fixées à la charge.

La mise en oeuvre de ces dispositions me paraît de nature à permettre au constructeur d'assurer par construction la protection des personnes exposées contre une éventuelle retombée de la charge en cas de défaillance de la suspente principale (conformément aux exigences essentielles 4.1.2.6.c et 4.2.1.4. de la directive 89/392/CE modifiée) et d'en déclarer la conformité pour les conditions d'utilisations prévues dans la notice d'instructions.

Suite à nos échanges du 5/3/1997 et après une étude complémentaire, je considère qu'il est nécessaire, en référence à l'étude de risques exigée par le point 1.1.2. de cette directive, d'appliquer lors de la conception et de la construction de ce matériel les règles techniques prévues dans les chapitres 1 et 4 de l'annexe 1 à l'article R 233-84 du code du travail.

A la réflexion, il m'apparaît en effet difficile de faire directement référence au chapitre 6, spécifiquement prévu pour le levage de personnes, même si certaines des règles qu'il contient (par exemple le doublement du coefficient d'utilisation, la mise en place de limiteurs de charge et de vitesse, l'empêchement de la chute du support de charge) correspondent aux risques à couvrir et doivent par conséquent prises en considération.

Le Chef du bureau CT5  
E.FRICHET-THIRION

## CONCEPTION ET REALISATION DES DECORS

La chute ou l'effondrement d'un élément ou de l'ensemble du décor est à l'origine d'accidents graves voire mortels.

L'analyse de ces accidents et incidents a montré qu'autant que la fragilité relative de l'ouvrage, les changements de mise en scène, les retards lors de la conception, l'étude, la réalisation ou le montage ont contribué à l'événement accidentel.

Afin de respecter les dispositions de l'article L 230-2 du code du travail fixant les principes généraux de prévention et notamment l'obligation de mettre en place une organisation pour évaluer et prévenir les risques professionnels, il a été choisi de rédiger les tableaux, ci-joint, par analogie avec les dispositions de loi 93-1418 du 31 décembre 1993 qui traitent des principes généraux de prévention applicables aux opérations de bâtiments et de génie civil (article L 235-1 et suivants). Ce choix s'appuie sur le fait que les activités du spectacle vivant et celles du bâtiment présentent les points communs suivants :

- les maîtres d'ouvrage ou les producteurs font appel à un architecte ou un scénographe pour la conception de l'oeuvre,
- l'acte de construire est souvent réalisé par un ou plusieurs tiers indépendants du maître d'ouvrage ou du concepteur,
- l'utilisateur participe rarement à la phase de conception,
- très souvent, la construction est enfermée dans des délais très courts.

Il est conseillé au producteur ou à toute personne qui a l'initiative du spectacle ou qui le diffuse, pour les phases dont il assure la responsabilité de veiller à la mise en oeuvre des procédures indiquées dans les tableaux ou dans les documents ci-après.

Pour tenir compte du fait que le producteur ne maîtrise pas toujours toutes les technologies, il est proposé qu'il missionne un chargé de sécurité qui suivra l'ouvrage dès sa conception et jusqu'à sa destruction.

Le rôle de l'équipe artistique (scénographe, metteur en scène, décorateur, éclairagiste, chorégraphe, créateur costume) est bien évidemment primordial pour la sécurité, garant de la créativité, elle doit être à même d'intégrer les spécificités (caractéristiques des salles, cintres..., qualités des personnes...) pour mieux affirmer la qualité et le caractère novateur de son oeuvre.

Dans les tableaux suivants, les rôles et missions des différents décideurs seront explicités pour chaque phase du projet avec les conséquences prévisibles en matière de sécurité.

Les responsabilités multiples (organisation, conception, vérification...) qui incombent au producteur et scénographe font penser qu'ils doivent s'adjoindre, chacun, des personnes compétentes dans chaque domaine pour les ouvrages importants. Il y aura lieu d'établir les rôles et missions avec exactitude (voir fiche délégation de pouvoir), notamment du fait que le producteur a aussi généralement la responsabilité d'employeur.

### **AVERTISSEMENT :**

Ce document a pour but de créer des règles minimales qui pourraient être utilisées par l'ensemble des professions du spectacle vivant.

Toutefois, il appartient aux concepteurs des ouvrages et spectacles de s'assurer que les conditions d'utilisation ne nécessitent pas des caractéristiques particulières, notamment pour le plein air, le musical, le cirque....

Ce document comprend outre les tableaux analysant les risques ou phénomènes dangereux pour chaque phase du spectacle, des dispositions techniques générales pour la conception et l'exécution des décors ainsi qu'une fiche descriptive de la mission du chargé de sécurité.

## 2 - DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES POUR LA CONCEPTION ET L'EXECUTION DES DECORS

Ce document a été établi d'après les travaux réalisés par Monsieur Loïc DURAND de l'Opéra National de Paris

### 1. Clauses générales

#### 1.1 Classification des décors ou des éléments de décors

La classification a pour but, à partir d'une évaluation du risque inhérent à l'exploitation de chaque élément de décor d'une même production, de définir le niveau de contrôle de la construction (interne ou externe) et les documents afférents.

Dans une même production chaque décor ou élément de décor peut avoir une classification particulière en fonction des critères définis ci après.

#### **Catégorie A**

Lorsque la mise en scène ne nécessite pas des mouvements de foule, ni d'animaux et d'engins particuliers.

Sont classés dans cette catégorie :

- les ouvrages simples assimilables au mobilier d'intérieur, planchers praticables dont la hauteur est inférieure à 1 m,
- les toiles équipées au cintre,
- les châssis au sol ou roulants inférieurs à 5 m utilisés en espace fermé.

#### **Catégorie B**

Il s'agit d'ouvrages ou de parties d'ouvrages d'une complexité supérieure à celle de la catégorie A. Seront classés dans cette catégorie :

- les praticables compris entre 1 m et 3 m,
- les éléments construits, équipés au cintre, d'un poids inférieur à 200 Kg,
- les éléments construits ou châssis au sol ou roulants de hauteur comprise entre 5 et 10 m utilisés en espace fermé,
- les constructions inférieures à 10 m de haut destinées à recevoir ou soutenir un équipement (son, lumière, toile...) d'un poids inférieur à 200 kg, utilisées en espace fermé.

#### **Catégorie C**

Sont compris dans cette catégorie tous les éléments de décors d'une complexité supérieure à celle de la catégorie B soit :

- praticables de plus de 3 m,
- les équipements construits équipés au cintre de plus de 200 Kg,
- les éléments construits ou châssis au sol supérieurs à 10 m,
- ainsi que tout élément assurant l'élévation de personnel (vol, apparition...) et les éléments construits en porte à faux
- les constructions de plus de 10 m de haut ou destinées à recevoir ou soutenir des équipements d'un poids supérieur à 200 kg, utilisées en espace fermé

- pour les espaces ouverts (plein air), toute construction destinée à recevoir ou soutenir des équipements quel qu'en soit leur poids, que les châssis soient roulants ou au sol
- les praticables et tous les éléments susceptibles d'accueillir une foule importante (+ 4 personnes au m<sup>2</sup>) ou un groupe (+ 2 personnes au m<sup>2</sup>) effectuant des sauts, ainsi que des animaux (cheval, éléphant,...) ou engins particuliers (véhicule automobile...)

Il est rappelé qu'il appartient au producteur d'évaluer les risques de toute situation de travail (voir Article L 230-2 du Code du Travail). En conséquence, pour tous les éléments ne figurant pas dans les catégories ci-dessus, il y a lieu après l'analyse des risques de déterminer le classement.

## **1.2 Modalité de contrôle**

### ***Élément de catégorie A***

Ces ouvrages feront l'objet d'un contrôle visuel de bonne réalisation.

Les documents fournis par le constructeur seront les feuilles de mesures (plans côtés ne définissant que les éléments de décoration sans indication de construction) et les plans de montage. Pour les châssis au sol ou roulants le principe de stabilité sera décrit sur la feuille de mesure.

### ***Élément de catégorie B***

La vérification sera effectuée par une personne qualifiée nommément désignée.

Les documents à fournir seront les plans d'exécution au 20e et 50e et les plans de montage. Dans le cas d'une exécution par une entreprise extérieure, le contrat devra préciser le délai de fourniture des plans afin que le contrôle puisse être mis en oeuvre.

### ***Élément de catégorie C***

Le contrôle comprenant la vérification des notes de calculs sera effectué par une personne ayant au moins la compétence des organismes spécialisés dans le contrôle des structures.

Documents fournis : plans d'exécution au 20e et 50e, notes de calculs, plans de montage. Comme en catégorie B, le délai de fourniture de ces documents sera mentionné dans le contrat.

Il appartient au producteur de décider de l'intervention d'un bureau de contrôle, s'il a un doute sur la compétence des personnes chargées de ces missions.

## **1.3 Contenu des documents**

### ***1.3.1 Contrat avec le constructeur***

Dans le cas de constructions externes, le contrat devra préciser la catégorie à laquelle appartient chaque élément de l'ouvrage à construire, la procédure de contrôle à mettre en oeuvre, les documents à fournir selon un calendrier précis.

S'il s'agit d'une simple mission d'exécution, le contrat précisera que les plans et notes de calculs sont fournis par le producteur. Dans le cas d'une mission d'une conception technique et d'exécution, le contrat précisera les documents que l'exécutant doit pour chaque élément en fonction de sa catégorie.

Dans les deux cas il serait souhaitable que, les plans de montage soient fournis par le constructeur.

### 1.3.2 Plans d'exécution

Les plans d'exécution devront être facilement identifiables. Il est recommandé que les éléments figurant en annexe du présent document soient indiqués sur le plan.

### 1.3.3 Plan de montage

Quelle que soit la catégorie de l'ouvrage, des plans de montage mentionnent clairement le marquage des éléments, leur emplacement, l'ordre de montage, les moyens nécessaires pour l'élévation du personnel ainsi que la liste exhaustive de la visserie, de la boulonnerie et de l'outillage. Ils devront être adressés au producteur dans le délai défini par contrat.

## 1.4 Particularités d'exploitation

S'il s'avère techniquement impossible de réaliser des éléments de décors conformément aux prescriptions du point 2 ci-dessous ou si l'analyse des conditions d'exploitation permet de s'assurer que cela n'entraîne pas de risque pour le personnel, il peut être toléré de déroger aux prescriptions concernant la résistance des surfaces accessibles en charge ou au poinçonnement ainsi qu'à la solidité des garde-corps. Dans ce cas, il y aura lieu :

- d'appliquer strictement le chapitre 3 du présent document "dérogation"

et

- d'apposer une pancarte, hors vue du public, indiquant le nombre maximum de personnes autorisées à monter. Ces indications devront être visibles durant toute la phase montage.

En cas de charges manifestement exceptionnelles (gros animaux, foule importante, engins pesants...), il appartient au producteur après avis d'une personne compétente, d'effectuer les études nécessaires. Ces éléments de décors feront l'objet de la procédure définie pour les éléments de catégorie C.

## 2. Clauses techniques

### 2.1 HYPOTHESES DE DIMENSIONNEMENT

Les hypothèses à prendre en compte pour la conception et la réalisation des ouvrages de catégorie A et B sont les suivantes :

- la résistance des surfaces accessibles est de 250 kg/m<sup>2</sup>.
- la résistance au poinçonnement des planchers est de 500 kg sur une surface d'impact de 10 cm x 10 cm, dans la limite des charges réparties définies précédemment.
- les calculs prennent en compte une surcharge latérale, correspondant à 5 % de la charge d'exploitation, et celle due au garde-corps.
- les calculs de déformation sont effectués sur la base des charges et surcharges, sans application des coefficients de pondération ou de sécurité.
- les calculs de stabilité d'ensemble englobent une répartition des surcharges donnant le cas le plus défavorable.
- lorsque les décors sont situés sur des équipements mobiles (chariot, plate-forme de levage...), leurs structures résistent aux sollicitations engendrées par l'arrêt d'urgence (déplacement motorisé) ou brutal (déplacement manuel).
- les planchers en hauteur en dessous desquels peuvent circuler des personnes, seront constitués de matériau ne permettant pas la chute d'objet.

Pour les ouvrages de catégorie C, ces hypothèses seront validées par calcul, en tenant compte des situations potentiellement dangereuses relevées lors de l'analyse de la

conduite de scène.

### **2.1.1 Structures métalliques**

#### *Structures en acier*

Les calculs font référence aux règles DTU P22701 (C.M.66) ou aux règles EUROCODE 3.

- Coefficient de pondération et de sécurité  
Les coefficients de pondération prennent les valeurs :
  - . 1,33 pour les charges permanentes,
  - . 1,50 pour les charges d'exploitation (y compris les surcharges latérales).
- Limite élastique
- Structures posées

Compte tenu de la spécificité des ouvrages de théâtre (montages et démontages fréquents, stockages, modifications inattendues, etc...), les seuils élastiques sont limités; le taux de travail de l'acier est limité à 85 % de la valeur de la limite élastique.

#### *Structures suspendues*

En plus des spécificités décrites en structures posées, s'ajoutent les efforts dynamiques liés au cintre; le taux de travail de l'acier a limité à 60 % la valeur de la limite élastique.

#### *Structures en alliages d'aluminium*

Les calculs feront référence aux règles DTU P22702 (A.L. 76), avec limitation du taux de travail des alliages d'aluminium. Le module d'élasticité longitudinale pris en compte est égal à celui de l'alliage considéré.

- Coefficient de pondération et de sécurité  
Les coefficients de pondération prennent les valeurs :
  - . 1,5 pour les charges permanentes,
  - . 1,7 pour les charges d'exploitation (y compris les surcharges latérales).

- Limite élastique
- Structures posées
- Structures suspendues

Le taux de travail est calculé comme égal à 85 % de la limite d'élasticité de l'alliage utilisé.

Le taux de travail est calculé comme égal à 60 % de la limite d'élasticité de l'alliage utilisé.

• Il appartient aux personnes, chargées du contrôle, de veiller à la bonne exécution des quelques règles rappelées en annexe.

### **2.1.2 Structures en bois**

Les calculs font référence aux règles DTU 21701 (C.B.71), avec limitation du taux de travail du bois et aux règles EUROCODE 5.

- Coefficient de pondération et de sécurité  
Les vérifications de résistance et de stabilité prennent en considération les sollicitations prévues à l'article 1.21 (sollicitations totales pondérées du 1er et 2ème genre).

Les calculs de déformation prennent en compte l'effet du fluage pour les charges permanentes.

- Contrainte admissible
- Structures posées  
Le taux de travail est limité à 85 % de la valeur de la contrainte admissible

forfaitaire définie à l'article 3.12 (tableau 3), affecté du coefficient relatif au pourcentage d'humidité du bois (compte tenu des locaux de stockage, etc...).

- Structures suspendues  
Le taux de travail est limité à 60 % de la valeur de la contrainte admissible forfaitaire.

Il appartient aux personnes chargées du contrôle de veiller à la bonne exécution des quelques règles rappelées en annexe.

### **2.1.3 Autres matériaux (Matériaux composites...)**

- Coefficient de pondération et de sécurité  
Les coefficients de pondération prennent les valeurs :
  - . 1,33 pour les charges permanentes,
  - . 1,50 pour les charges d'exploitation (y compris les surcharges latérales).
- Taux de travail des matériaux
- Structures posées  
Le taux de travail pris en compte est égal à 85 % de la contrainte admissible.
- Structures suspendues  
Le taux de travail pris en compte est égal à 60 % de la contrainte admissible.

## Déformations

Pour tous les ouvrages, la limite admissible pour les déformations est fixée à 1/200ème de la portée.

## **2.2 AUTRES DISPOSITIONS**

### **2.2.1 Ouvrages roulants**

#### *Stabilité*

Il est impératif de s'assurer de la bonne stabilité des ouvrages roulants, notamment lors des déplacements rapides ou des arrêts brutaux, un exemple de calcul est fourni en annexe.

#### *Choix des roulettes*

Les roulettes ont un diamètre adapté à la charge et à la classification du décor.  
Afin de limiter les efforts de manutention, et de réduire les contraintes de poinçonnement, il est recommandé d'adopter un diamètre minimum de 200 mm.

### **2.2.2 Garde-corps, balustrades, rambardes...**

Tout praticable de plus de 1 m est protégé par un garde-corps.

2.2.2.1 Lorsque ces garde-corps ne sont pas vus du public, ils respectent les prescriptions suivantes, par analogie à la norme NFE 85101

- Plinthe de hauteur 15 cm
- Sous-lisse à 50 cm
- Lisse à 1 m
- Résistance à une force horizontale uniformément répartie de 60 DaN par mètre de garde-corps
- Résistance à une force verticale concentrée en un point quelconque de 100 DaN

Pour les dimensionnements, appliquer les spécifications du chapitre 2.1 ci-dessus sans application des coefficients de pondération.

2.2.2.2 Lorsque ces garde-corps sont vus du public, l'entreprise doit les concevoir pour qu'ils se rapprochent au mieux des prescriptions ci-dessus notamment en ce qui concerne les charges. Dans le cas où ces prescriptions de charge ne peuvent pas être atteintes, mettre en oeuvre les dispositions des points 1.4 et 3 du présent chapitre.

2.2.2.3 En cas d'impossibilité de mise en place de garde-corps, il sera prévu une zone de 1 m en bordure du dénivelé dans laquelle personne ne devra pénétrer. Un moyen de matérialisation (ligne, couleur...) sera mis en place, les dispositions des points 1.4 et 3 du présent document seront mises en oeuvre.

Prévoir les dispositions nécessaires (garde-corps provisoire, point d'ancrage. ...) pour que le montage puisse s'effectuer sans risque.

### **2.2.3 Dimension poids/colisage**

Chaque élément fera l'objet du marquage de son poids s'il dépasse :

- 80 Kg pour un objet transportable à plusieurs personnes .
- 30 Kg pour un objet transportable à une seule personne.

### **2.2.4 Pentes**

Afin d'éviter les chutes ou glissades, il est recommandé de ne pas construire des pentes de + de 16 %, notamment dans les espaces où sont prévus des mouvements de foule.

### **2.2.5 Eléments accrochés aux cintres**

Les éléments de décor destinés à être équipés aux cintres, ou dont le montage est prévu par le constructeur par levage, doivent porter au dos l'indication de leur poids. Des anneaux de levage sont prévus par les constructeurs. Compte tenu de la nécessité d'utiliser plusieurs câbles judicieusement répartis, afin d'équilibrer la tension de ces derniers utiliser des dispositifs de fixation avec des ressorts ou bien assurer la mesure de la tension de tous les câbles. Dans ce cas, le coefficient d'utilisation des élingues utilisées sera de 6. Dans les autres cas, le coefficient d'utilisation des moyens d'accrochage (élingues, anneaux, tendeurs...) sera de 10.

## **2.3 EQUIPEMENT SCENIQUE**

Il appartient au constructeur de recueillir toute information sur les équipements scéniques (pentes de la scène, capacité du cintre) qui ont une influence sur la construction des décors.

## **2.4 STABILITE AU FEU**

Le producteur indiquera au constructeur les règles de stabilité au feu à appliquer pour chaque partie d'ouvrage.

## **3. DEROGATION**

Toute dérogation au présent document fera l'objet d'un document écrit, signé par le producteur et le constructeur du décor. Ce document devra préciser les impossibilités de réalisation et les mesures compensatoires mises en oeuvre, il sera annexé au registre journal de la production .

# ANNEXES

---

## PRESENTATION DES PLANS ET DOCUMENTS

Tous les plans comporteront un cartouche précisant les éléments suivants :

- Nom de l'entreprise
- Ouvrage considéré - nom de la production
- Nature du document (FM = feuille de mesure, PE = plan d'exécution, NC = note de calcul, PM = plan de montage)
- Numéro
- Indice de mise à jour

Seront indiqués également :

- la nature des matériaux avec éventuellement les traitements de protection ou de modification de structure
- la section des profilés
- le type d'assemblage ; soudure, boulonnage, vissage...
- les cotes d'exécution, les jeux fonctionnels
- le poids des éléments
- le mode d'accrochage en cas de levage
- l'étude de stabilité
- les références des roues galets et autres éléments manufacturés
- les numéros des procès-verbaux d'ignifugation
- le marquage figurant sur les éléments

## REGLES GENERALES DE BONNE EXECUTION POUR LES CONSTRUCTIONS EN ACIER ET ALLIAGE D'ALUMINIUM

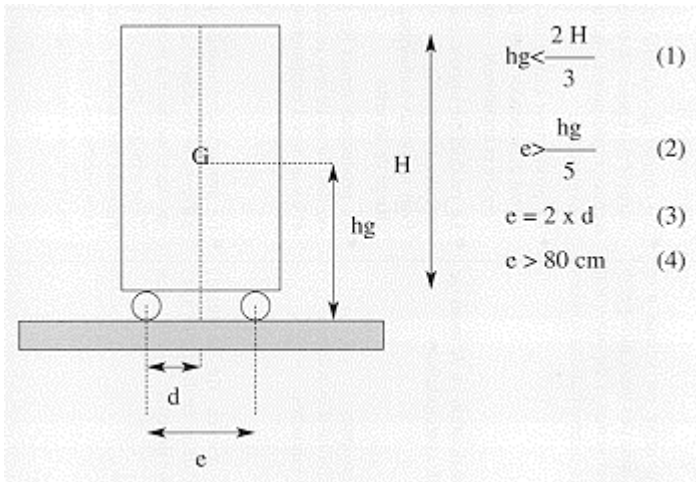
- Les soudures de raboutage cernent entièrement la section d'embout.
- Aucun meulage n'est effectué sur les cordons de soudure entre pièces en alliages d'aluminium.
- Les assemblages d'éléments autostables sont conçus de manière à limiter les jeux et assurés par des boulons M 10 minimum, qualité 6/8.
- Des cornières soudées au niveau des jonctions entre châssis, aident à une meilleure répartition des efforts et évitent le cisaillement des boulons.
- Les percements (pour boulonnage) sont renforcés par des plats soudés de 5 mm d'épaisseur.
- Les structures acier sont protégées par une peinture anti rouille.

## POUR LES STRUCTURES EN BOIS

Les assemblages sont conçus de manière à limiter les jeux. Les ferrures sont en acier galvanisé ou protégées par peinture anti rouille.

Les planchers reposent sur les structures porteuses par l'intermédiaire d'une couche résiliente (caoutchouc, néoprène). Ils sont bloqués mécaniquement sur les structures par un système de crapotage, ou équivalent.

## REGLES POUR LA STABILITE DES OUVRAGES ROULANTS



Le cas échéant, ces équations seront vérifiées après adjonction d'un contre-poids dont la valeur et la position sont mentionnées sur les plans d'exécution et de montage.